



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités (DREETS)



Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiaales Nouvelle-Aquitaine 2025-2029

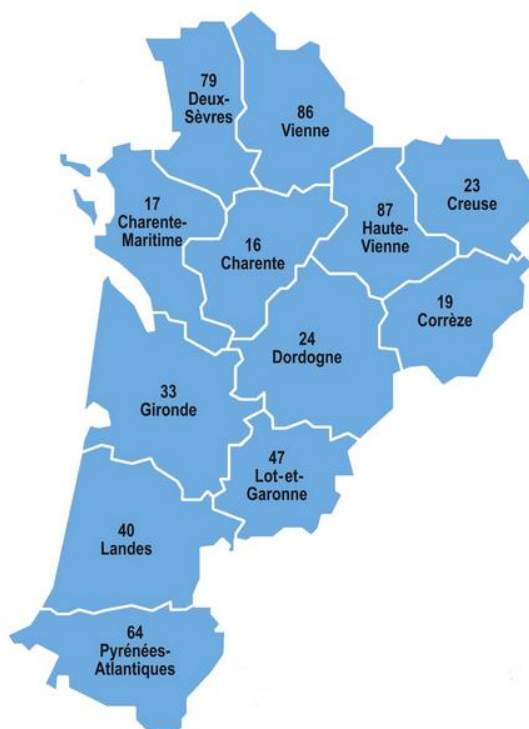


Table des matières

Introduction.....	5
Les mesures	6
Les mesures administratives ou « sociales »	6
Les mesures de protection des majeurs	6
Autres mesures	8
La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF).....	8
Les acteurs de la Protection juridique.....	9
Méthodologie du schéma 2025-2029.....	12
Bilan du schéma 2020-2024	14
Etat des lieux en Nouvelle-Aquitaine, offre de protection et public protégé.....	15
Les caractéristiques socio-démographiques de la région.....	15
Les publics les plus concernés par une mesure protection	17
<i>les personnes en situation de handicap recevant l'AAH.....</i>	17
<i>les personnes âgées en perte d'autonomie recevant l'APA.....</i>	18
L'offre en MJPM en Nouvelle-Aquitaine	19
<i>Les services mandataires.....</i>	19
<i>Les mandataires individuels en Nouvelle-Aquitaine</i>	20
<i>Les préposés en Nouvelle-Aquitaine</i>	23
L'ISTF, information et soutien des tuteurs familiaux	25
Les ouvertures de mesures de protection des personnes majeures.....	26
<i>Ouverture de mesures par département</i>	26
<i>Ouverture de mesures par type de gestionnaire</i>	27
Les personnes protégées par des professionnels.....	28
<i>Répartition par département.....</i>	28
<i>Répartition par type de gestionnaires</i>	29
<i>Répartition par type de mesures.....</i>	30
<i>Sexe et âge des personnes protégées</i>	30
Evolution du nombre de personnes protégées entre 2019 et 2024 et projections 2025-2029	32
Les services DPF et leur activité	34
Les autres mesures.....	36
Les mesures administratives	36
<i>Les mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF).....</i>	36
<i>Les mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).....</i>	36
Les mandats de protection future.....	37

La formation des MJPM et DPF	38
Problématiques majeures identifiées lors du diagnostic et des réunions territoriales	39
Les objectifs stratégiques et les fiches-actions.....	42
Annexes.....	57
Listes des sigles.....	72

Introduction

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, entrée en vigueur le 1er janvier 2009, rénove l'ensemble du dispositif de protection juridique des majeurs. L'altération des facultés mentales médicalement constatée est la seule raison justifiant la mise en place d'une mesure de protection juridique. Deux types de publics sont prioritaires : les personnes âgées souffrant de troubles cognitifs et les personnes en situation de handicap lié à une déficience intellectuelle ou souffrant de troubles psychiques. La loi rappelle le principe de la priorité familiale : le tuteur ou le curateur est à rechercher en priorité au sein de la famille. Elle instaure une logique de gradualité : le passage d'une mesure de protection à une autre pour ne pas enfermer la personne dans un statut. Elle favorise l'autonomie et les droits de la personne protégée : le majeur participe à sa mesure de protection autant que possible ; le juge des tutelles doit entendre la personne protégée lors de la procédure de mise en place d'une mesure.

La loi de 2007 a institué l'élaboration d'un **schéma régional des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales**, prévue à l'article L. 312-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Il est opposable dans le cadre des procédures d'autorisation des services mandataires (article L. 313-4 du CASF) et d'agrément des mandataires individuels (article L. 472-1 du CASF). Le schéma définit le cadre dans lequel s'inscrit l'action des différents opérateurs qui interviennent dans le domaine de la protection des majeurs et de l'aide à la gestion du budget. Il est arrêté par le Préfet de région pour une période de 5 ans et est révisable à tout moment.

Les objectifs attendus du schéma sont :

1. D'apprécier la nature et le niveau de l'ensemble des besoins de la population en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial et leur évolution ;
2. De faire l'inventaire de l'offre en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial sous ses aspects quantitatifs et qualitatifs. Ceci concerne à la fois l'offre directement fournie par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et les délégués aux prestations familiales (DPF), mais également les mesures de protection des majeurs confiées aux familles, la mise en œuvre par les départements de la région de la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) ainsi que la prestation d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF).
3. De fixer des orientations à partir de ces constats et perspectives : évolution estimée nécessaire de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales, perspectives de création, de transformation ou d'extension de services, d'agrément (mandataires individuels) ou de déclaration (préposés d'établissement, personnes physiques), besoins de coopération ou de restructuration entre institutions existantes ;
4. Définir les critères d'évaluation des actions envisagées ;
5. Elaborer un calendrier de réalisation des actions.

Le Schéma MJPM 2020-2024 de Nouvelle-Aquitaine est arrivé à échéance le 31 décembre 2024.

La DREETS Nouvelle-Aquitaine s'est donc engagée dans sa réactualisation pour la période 2024-2029. Après la mise en perspective du contexte réglementaire et des éléments de bilan du schéma précédent (2020-2024), le schéma régional 2025-2029 dresse un tableau des données sociodémographiques de la Nouvelle-Aquitaine, en particulier des publics en situation de vulnérabilité, de l'offre en MJPM et DPF, de leur activité et des personnes protégées. La troisième partie est relative aux orientations et aux actions, issues de la consultation des professionnels et des groupes de travail des services de l'Etat.

Les mesures

Les mesures administratives ou « sociales »

Ces mesures relèvent de la compétence du département.

La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

La MASP permet d'éviter la mise en place d'une mesure de protection judiciaire de personnes dont les intérêts peuvent être préservés par un suivi social adapté. Ainsi, toute personne bénéficiaire de prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée du fait de ses difficultés à assurer la gestion de ses ressources, pourra bénéficier d'une MASP. Ce dispositif se décline en trois niveaux, le juge n'est saisi qu'en dernier recours. Un contrat est conclu entre la personne et le département.

La MASP a une durée de 6 mois à 2 ans, renouvelable dans la limite d'une période de 4 ans. En cas d'échec de la MASP, une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) peut être décidée par le juge des tutelles.

La mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF)

La MAESF est une aide proposée aux familles rencontrant des difficultés dans la gestion du budget familial dont les effets peuvent être préjudiciables à l'enfant. Elle consiste notamment en une aide à la gestion des dépenses. Cette aide est attribuée au nom de la Protection de l'enfance et ne dépend pas des conditions de ressources. La mise en œuvre d'une MAESF peut précéder la mise en place d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF), qui est une mesure plus contraignante.

Les mesures de protection des majeurs

La loi distingue 4 principales mesures de protection¹ : la sauvegarde de justice, la curatelle, la tutelle et l'habilitation familiale, chacune de ces mesures pouvant faire l'objet d'aménagements et de gradations.

La sauvegarde de justice (articles 433 et suivants du Code civil) est un régime de protection provisoire, prononcé dans l'attente soit du rétablissement de la personne, soit de l'ouverture d'une tutelle, d'une curatelle ou d'une habilitation familiale. Le majeur protégé peut continuer à accomplir tous les actes juridiques qui le concernent, à l'exception de ceux spécifiquement confiés à un mandataire spécial. La mesure de sauvegarde de justice ne peut pas dépasser un an, elle est renouvelable une fois par le juge des tutelles ; sa durée totale ne peut donc excéder deux ans.

La curatelle (articles 440 et suivants du Code civil) est une mesure intermédiaire de conseil, d'assistance et de contrôle destinée aux personnes majeures ayant une altération modérée de leurs facultés. Le curateur n'agit donc pas à la place de la personne protégée mais avec elle. En cas de désaccord entre la personne protégée et son curateur, le juge des tutelles peut être saisi. Il existe deux formes de curatelle : la curatelle simple (la personne protégée continue de gérer seule ses ressources et de régler ses dépenses, mais elle est assistée pour les actes les plus importants) et la curatelle renforcée (le curateur gère les revenus et les dépenses de la personne protégée et l'assiste dans les actes de la vie civile). Sauf exceptions, la mesure de curatelle doit être renouvelée tous les cinq ans.

¹ Infostat Justice n° 197 – septembre 2024 - SSER - service statistique ministériel de la justice

La tutelle (articles 440 et suivants du Code civil) concerne les personnes les plus lourdement touchées par la maladie, le handicap ou la perte d'autonomie. Il s'agit d'une mesure de représentation dans laquelle, sauf exceptions prévues par la loi, le tuteur agit à la place de la personne protégée. Cette mesure est destinée aux personnes qui doivent être représentées d'une manière continue dans les actes de la vie civile. Le juge fixe la durée de la mesure sans qu'elle puisse excéder cinq ans - dix ans sur décision spécialement motivée – à l'issue desquels la situation de la personne doit être réexaminée, avant un éventuel renouvellement.

L'habilitation familiale (articles 494-1 et suivants du Code civil) reprend le principe de l'habilitation entre époux mais l'étend à d'autres membres de la famille (ascendant, descendant, frère et sœur) pour un parent touché par le handicap, la maladie ou le vieillissement. Elle permet de représenter ou d'assister la personne protégée pour certains actes seulement, ou pour l'ensemble des actes relatifs à son patrimoine et à ses intérêts personnels. L'intervention du juge des tutelles est limitée à certaines autorisations spécifiques qui concernent les actes les plus graves pour la personne protégée. L'habilitation familiale peut donc constituer une alternative à la tutelle ou la curatelle si l'ensemble de la famille s'accorde sur la nécessité de la mesure et le choix de la personne habilitée. La durée de la mesure ne peut excéder dix ans lors de l'ouverture et peut être renouvelée plusieurs fois pour la même durée.

L'habilitation familiale, un changement de philosophie²

L'objectif de l'habilitation familiale est de simplifier les démarches habituellement effectuées dans le cadre de mesures de tutelle et de curatelle, dans les situations familiales consensuelles et simples. L'absence d'intervention du juge des tutelles une fois l'habilitation ordonnée (sauf cas spécifiques, par exemple en cas de difficultés dans l'exercice de la mesure), se fonde sur les garanties apportées par les proches. Moins contraignante, elle n'impose ni inventaire du patrimoine, ni compte annuel de gestion. L'absence de contrôle du juge des tutelles implique aussi moins de demandes d'autorisation.

L'habilitation familiale est donc une mesure extrajudiciaire mais judiciairement ordonnée. Après la procédure d'ouverture, le dossier d'habilitation familiale est informatiquement clôturé. Pour autant, le juge des tutelles est néanmoins sollicité dans plusieurs situations (projet de donation, dispositions relatives au domicile de la personne protégée, actes soulevant un conflit d'intérêt entre la personne habilitée et la personne protégée, renonciation à une succession déficitaire...). De plus, l'absence de contrôle ne soustrait pas la personne habilitée à la nécessité de conserver les justificatifs de ses actions et ne signifie pas qu'elle peut gérer les affaires de la personne protégée comme bon lui semble. Le juge des tutelles peut d'ailleurs, en cas de difficultés dans l'exercice de la mesure, être saisi par toute personne intéressée et exercer un contrôle.

Cependant, en pratique, une fois réalisée la vérification de l'accord général de la famille, le juge des tutelles, en dehors de quelques sollicitations, ne vérifie plus les agissements de la personne habilitée, ce qui peut donner le sentiment de ne plus vraiment « protéger » la personne vulnérable. C'est donc bien un profond changement de philosophie qu'induit cette nouvelle mesure, qui correspond à ce que souhaitait le législateur : faire confiance aux familles, tout désaccord étant censé remonter au juge des tutelles qui peut alors ordonner un contrôle de l'action de la personne habilitée.

² Ibid.

Autres mesures

La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

La MAJ ne peut être ordonnée que dans le cas d'échec de la MASP, lorsque celle-ci n'a pas permis de rétablir l'autonomie du majeur dans la gestion de ses ressources. Le juge, pour la prononcer, doit être saisi par le procureur de la République à la demande du conseil départemental. Dans le cadre de cette mesure, un MJPM perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources. A la différence de la MASP, la MAJ est contraignante mais n'entraîne aucune incapacité : la personne concernée peut procéder à tous les actes de la vie civile. Sa durée ne peut excéder 2 ans. Elle peut être renouvelée pour 2 ans.

Le mandat de protection future

Ce mandat permet à toute personne d'organiser à l'avance sa protection ainsi que celle de ses biens et de désigner la personne qui sera chargée d'agir à sa place le jour où son état de santé ne lui permettra plus de le faire elle-même. Il peut également concerner des descendants en situation de vulnérabilité, comme un enfant en situation de handicap. Le mandat de protection future peut être établi par acte notarié ou sous seing privé. Tant que le mandant conserve ses facultés, le mandat ne produit aucun effet. Il n'entre en vigueur que lorsqu'un certificat médical (émanant d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République) établit que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ces intérêts

La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)

La MJAGBF, issue de la réforme du 05/03/2007, enrichit la palette des mesures d'assistance éducative dont dispose le Juge des enfants. Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants, le Juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en totalité ou partie, versées à un service délégué aux prestations familiales. Ainsi la mesure vise à la protection des enfants par l'accompagnement des parents dans la gestion du budget. Il s'agit donc d'une mesure subsidiaire par rapport à la MAESF qui a pu être insuffisante ou n'a pu être mise en place. Sa durée ne peut excéder deux ans. Elle est renouvelable par décision motivée. Dans le cadre de cette mesure, un délégué aux prestations familiales (DPF) exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

Les acteurs de la Protection juridique

La famille

La loi du 5 mars 2007 pose le principe de priorité familiale dans la protection des personnes majeures atteintes d'une altération de leurs facultés. Considérée comme un devoir des familles, cette mission n'est pas rémunérée ; plusieurs membres de la famille peuvent être désignés. Ce n'est qu'en l'absence de personne proche du majeur pouvant l'aider ou lorsqu'un conflit familial empêche la désignation d'un membre de la famille qu'un intervenant extérieur à la famille, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pourra être désigné par le juge. Le juge tient compte des sentiments exprimés par la personne concernée par la mesure de protection, ses relations habituelles et les recommandations de sa famille ou de son entourage.

La loi du 5 mars 2007 pose également le principe d'une aide pour les membres de la famille ou les proches désignés en tant que tuteur ou curateur d'une personne protégée : **les dispositifs d'information et de soutien des tuteurs familiaux** (ISTF) qui existent dans chaque département. En outre, une information est disponible dans chaque tribunal judiciaire.

Cette volonté forte de privilégier la famille dans la protection des personnes trouve toutefois des limites liées à l'éloignement géographique et à la disponibilité des familles, en particulier dans le contexte d'un vieillissement de la population et de l'augmentation de la précarité.

La Justice

Le juge des contentieux de la protection joue un rôle central dans le dispositif de protection des majeurs :

- Il organise le régime de protection : ouvertures de mesures, renouvellements, modifications ou mainlevées, définition du régime de protection, choix du mandataire (familial ou judiciaire), prise de décision sur les demandes émanant de la personne protégée
- Il contrôle l'exécution des mesures de protection (ex : rythme des visites de la personne protégée)
- Il prononce des injonctions contre les personnes chargées des mesures de protection et peut dessaisir un MJPM de sa mission si un manquement est constaté.

Le procureur de la République a également des missions étendues :

- Il filtre les signalements et donne un avis à l'ouverture des mesures de protection
- Il émet un avis sur les demandes d'habilitation en qualité de MJPM ou de DPF
- Il établit de la liste des médecins agréés
- Il procède au contrôle administratif des MJPM
- Il saisit les juges aux fins de mise en place d'une MAJ et informe le Conseil départemental de la suite donnée à la saisine.

Le juge des enfants prononce les MJAGBF, en fixe les objectifs et la durée et désigne la personne physique ou morale en charge de la mesure.

Les greffes judiciaires jouent un rôle important dans l'accueil et dans l'accompagnement des mesures.

Les services de l'Etat en charge de la cohésion sociale

Au niveau régional, le **préfet de région et la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités** (DREETS), interviennent au titre de la procédure de planification. La DREETS répartit les dotations des crédits d'Etat entre les départements (programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes »), optimise l'allocation de ressources aux services MJPM et DPF, prévoit les

indicateurs régionaux et les orientations régionales, élabore le schéma régional, coordonne et harmonise les pratiques des directions départementales.

Au niveau départemental, **les préfets de département et les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations** (DDETS/PP) interviennent au titre de la procédure d'autorisation ou d'agrément des MJPM et des DPF, de leur tarification, financement, évaluation et contrôle.

Les conseils départementaux

Les conseils départementaux pilotent la mise en œuvre des MASP et des MAESF.

Le président du CD préside également le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA). Ce conseil a pour mission d'organiser la participation des personnes âgées et des personnes en situation de handicap à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques du département en matière d'autonomie. Il est consulté pour avis dans le cadre de l'élaboration des schémas régionaux MJPM/DPF. Les conseils départementaux interviennent également dans le financement de l'activité des services mandataires et les assurent le paiement de 0,3% de la dotation globale de financement arrêtée par le préfet de région.

Les médecins inscrits sur la liste du Procureur de la République

Depuis 2009, toute demande d'ouverture, de renouvellement, de modification d'une mesure de protection judiciaire doit être accompagnée d'un certificat médical circonstancié. Ce certificat est rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Il fait état d'une altération, soit des facultés mentales, soit des facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté (art. 425 et 433 du Code civil). Le recours à un médecin agréé est également obligatoire pour mettre en œuvre un mandat de protection future.

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les délégués aux prestations familiales

Les mesures judiciaires de protection des majeurs dont l'exercice ne peut être confié à la famille sont exercées par des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM).

- **Les services mandataires** sont principalement gérés par des associations : ils sont soumis aux droits et obligations de l'article L 312-1 du CASF. Cela implique par ailleurs l'application des règles de droit commun d'organisation et de fonctionnement notamment concernant la qualification des personnels de direction des services. Deux autorisations existent :
 - Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire
 - Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial confiées à des délégués aux prestations familiales.
- **Les personnes exerçant à titre individuel, mandataires individuels** : Ces personnes font l'objet d'un agrément délivré par le représentant de l'Etat dans le département, suite à un appel à candidature émis par les DDETS-PP. Cet agrément est délivré après avis conforme du procureur de la République et vérification que la personne satisfait aux conditions prévues par l'article L. 474-3.
- **Les préposés d'établissements de santé ou médico-sociaux** : La loi du 5 mars 2007 fixe l'obligation aux établissements de santé et aux établissements publics sociaux et médico-

sociaux (relevant des alinéas 6° et 7° de l’art. L.312-1 du CASF) d’au moins 80 places autorisées au titre de l’hébergement permanent) de désigner un préposé. Les préposés d’établissement doivent pouvoir exercer les mesures de protection judiciaire de façon indépendante. La désignation des agents comme MJPM est soumise à déclaration préalable auprès du représentant de l’Etat dans le département qui en informe sans délai le Procureur de la République.

Méthodologie du schéma 2025-2029

Comme pour les précédents schémas régionaux MJPM/DPF, la DREETS a reçu l'appui technique du CREA Nouvelle-Aquitaine pour l'accompagner tout au long de la démarche.

Evaluation précédent schéma

Le schéma 2020-2024 MJPM/DPF Nouvelle-Aquitaine comportait 22 fiches-actions avec des indicateurs de mise en œuvre prévus dans la rubrique « modalités de suivi ». La DREETS a conduit un état des lieux des actions qui ont pu être réalisées pendant l'exercice du schéma et des obstacles éventuellement rencontrés pour la mise en œuvre de certaines.

Etat des lieux

Depuis 2016, la DREETS Nouvelle-Aquitaine produit chaque année, avec l'appui du CREA, **des tableaux de bord de la de la protection juridique en Nouvelle-Aquitaine**. Cette action avait été décidé par le schéma régional MJPM/DPF 2015-2019, puis avait été reconduite dans le schéma 2020-2024.

Les indicateurs présentés dans ces tableaux de bord s'articulent autour de 3 grands champs :

- Les publics en situation de vulnérabilité, ayant une plus forte probabilité de bénéficier d'une mesure de protection ;
- L'offre en matière de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) : services mandataires, mandataires individuels et préposés d'établissement et de délégués aux prestations sociales (DPF) ;
- Les personnes protégées et les mesures de protection judiciaires ou administratives mises en œuvre.

Ces tableaux de bord sont mis à jour tous les ans. Toutes les éditions sont téléchargeables sur les sites internet de la DREETS et du CREA Nouvelle-Aquitaine.

Dans ce contexte, le choix a été fait de présenter un état des lieux synthétique dans ce schéma, centré sur les indicateurs les plus essentiels à la connaissance du champ de la protection et des personnes protégées ainsi des familles bénéficiaires d'une mesure d'accompagnement à la gestion de leur budget. Les évolutions de ces indicateurs au cours de la période couverte par le précédent schéma sont également présentées.

Concertation et réunions territoriales

Afin de pouvoir construire un diagnostic partagé, une consultation des acteurs a été conduite en octobre/novembre 2024. Soit :

- Les MJPM : services, préposés et mandataires individuels (pour ces derniers, vu leur nombre, 394 au moment de la collecte, seuls les représentants des fédérations ont été sollicités + quelques MI tirés au hasard afin d'assurer un bon équilibre entre départements).
- Les services DPF
- Les services d'ISTF
- Les Juges du contentieux et de la protection et les Juges des enfants
- Les centres de formation au CNC
- Les DD-ARS et les conseils départementaux
- Des représentants du secteur médico-social PH et PA et du secteur sanitaire (CH généraux et psychiatriques)
- Des représentants des services à domicile via leurs fédérations
- Des représentants des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie

- Des représentants des usagers et des proches aidants

Ces acteurs ont été invités, sur la base d'une grille diffusée en ligne, à identifier et faire remonter les problématiques qu'ils jugeaient majeures sur leur territoire et qu'ils souhaiteraient voir mises à l'ordre du jour des travaux du schéma. Les réponses pouvaient être articulées autour de différentes thématiques :

- Adéquation de l'offre des professionnels avec les besoins de protection des majeurs et des familles
- Accompagnement global des personnes protégées : prévention, accès au logement, aux soins
- Participation des personnes protégées
- Place des familles, soutien aux tuteurs familiaux et aux proches aidants
- Ressources humaines, recrutement, formation initiale et continue
- Partenariats et interconnaissances des acteurs
- Autres thématiques, observations ou attentes.

Cette consultation a permis de recueillir près de 180 réponses (soit un taux de réponses de 56%). Puis, entre février et avril 2025, six réunions territoriales ont été organisées afin de couvrir l'ensemble des 12 départements de la région Nouvelle-Aquitaine :

- Le 11 février à Poitiers pour les Deux-Sèvres et la Vienne
- Le 14 février à La Rochelle pour la Charente et la Charente-Maritime
- Le 19 février à Limoges pour la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne
- Le 13 mars à Mont-de-Marsan pour les Landes et les Pyrénées-Atlantiques
- Le 2 avril à Agen pour la Dordogne et le Lot-et-Garonne
- Le 18 avril à Bordeaux pour la Gironde.

Près de 200 personnes ont participé à ces réunions au cours desquelles étaient présentés :

- Un bilan du précédent schéma.
- Un état des lieux diagnostic : caractéristiques du territoire, publics vulnérables, offre MJPM, mesures, publics protégés et tendances observées sur la période du schéma 2020-2024
- Les problématiques du territoire : analyse des remontées des acteurs du territoire et débat co-animé par la DREETS et le CREA.

Synthèse des données et rédaction du document

Les éléments issus de l'état des lieux de la consultation des acteurs et des réunions territoriales ont permis de dégager des pistes d'amélioration à partir desquelles la DREETS a pu identifier et formaliser des orientations stratégiques et opérationnelles déclinées au travers de fiches-actions.

Un comité de pilotage restreint (DREETS, DDETS/PP et CREA) s'est réuni à plusieurs reprises dans cet objectif.

Enfin, les résultats des travaux ont été présentés au **comité de pilotage** le 08/07/2025. Celui-ci a pu s'exprimer sur la définition des orientations à retenir grâce à l'expertise apportée par chacun.

Ce comité de pilotage réunit :

- la DREETS et les DDETS/PP
- des représentants des conseils départementaux et de l'ARS
- des représentants de la Justice
- des services de tutelles
- des représentants des préposés d'établissement
- des représentants des mandataires individuels
- des représentants de la CAF et de la MSA
- un représentant des centres de formation
- le CREA

Bilan du schéma 2020-2024

Dans le cadre des orientations et des objectifs du précédent schéma régional MJPM/DPF, 23 actions ont été programmées. Parmi celles-ci, plusieurs ont été réalisées avec succès, notamment, la publication annuelle des tableaux de bord de la protection juridique en Nouvelle-Aquitaine, qui inclut des projections sur 5 ans du nombre de personnes protégées par département, ainsi qu'une synthèse annuelle des rapports d'activité des services d'information et de soutien aux tuteurs familiaux (ISTF), un dispositif renforcé par l'ouverture en 2024 d'un site national dédié à la protection d'un proche.

D'autres actions, telles que la régularisation des capacités d'autorisations SMJPM/SDPF et l'harmonisation des niveaux de dotation des services, ont été menées par la DREETS et les DDETS. Parallèlement, de nombreux appels à candidatures pour l'agrément de nouveaux mandataires judiciaires individuels ont été lancés dans les départements, afin de répondre à l'augmentation constante du nombre de mesures prononcées par les juges du contentieux de la protection.

Une analyse approfondie de la couverture territoriale par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs a également été réalisée (services et mandataires individuels). Cette réflexion a mis en lumière l'importance de la proximité géographique entre le mandataire et la personne protégée, un critère essentiel pour garantir la qualité de l'accompagnement. Des études spécifiques, pilotées par la DREETS et le CREAL, ont été menées sur des sujets tels que le déploiement des MJAGBF en Nouvelle-Aquitaine et les préposés d'établissement.

Concernant la formation et l'attractivité des métiers, plusieurs actions ont été financées dans le cadre de l'enveloppe « Actions innovantes ». Ces initiatives visent à soutenir la formation et à renforcer l'attractivité des professions liées à la protection juridique. En matière d'innovation et d'expérimentation, des projets tels que la création de cellules pour gérer des cas complexes dans plusieurs départements, ainsi que le déploiement de la plateforme e-mjpm, sont en cours de développement.

Enfin, une veille constante est mise en place pour suivre les bonnes pratiques, référentiels et guides publiés, dans le but d'améliorer continuellement la qualité de l'accompagnement.

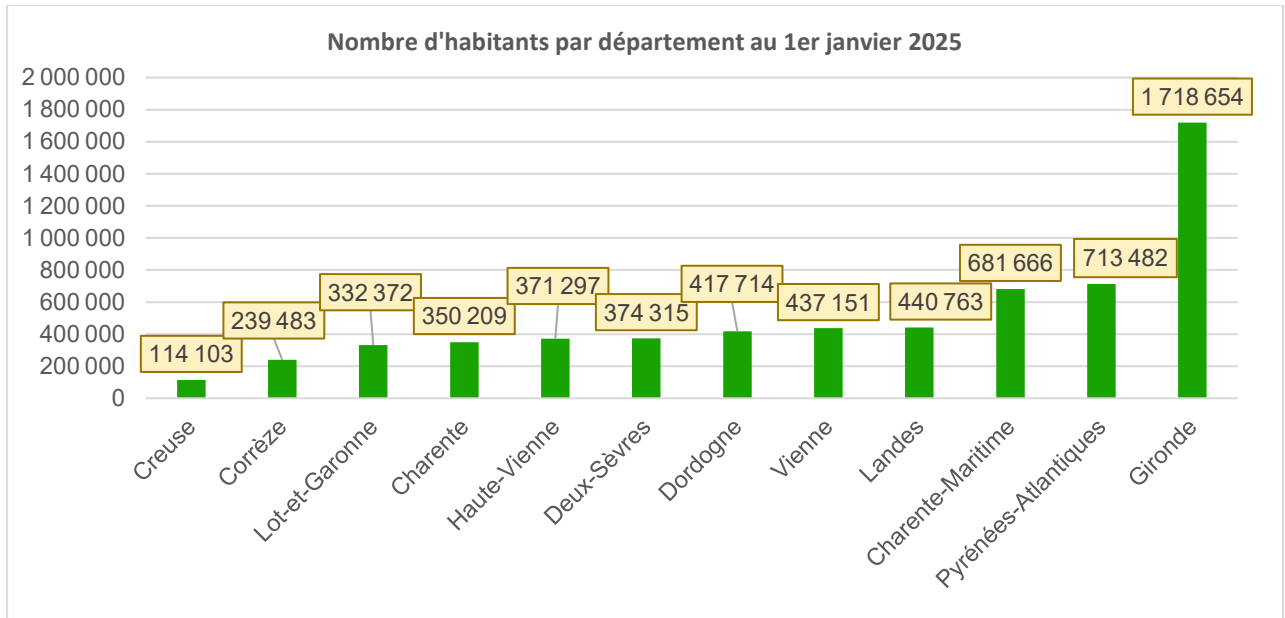
En résumé, de nombreux efforts ont été déployés pour renforcer la protection juridique dans la région Nouvelle-Aquitaine, avec un bon équilibre entre actions concrètes, études et innovations, même si certaines actions n'ont pas pu être réalisées durant cette période du début du schéma régional en raison de la crise COVID.

Voir en annexe un bilan détaillé du schéma MJPM/DPF 2020-2024

Etat des lieux en Nouvelle-Aquitaine, offre de protection et public protégé

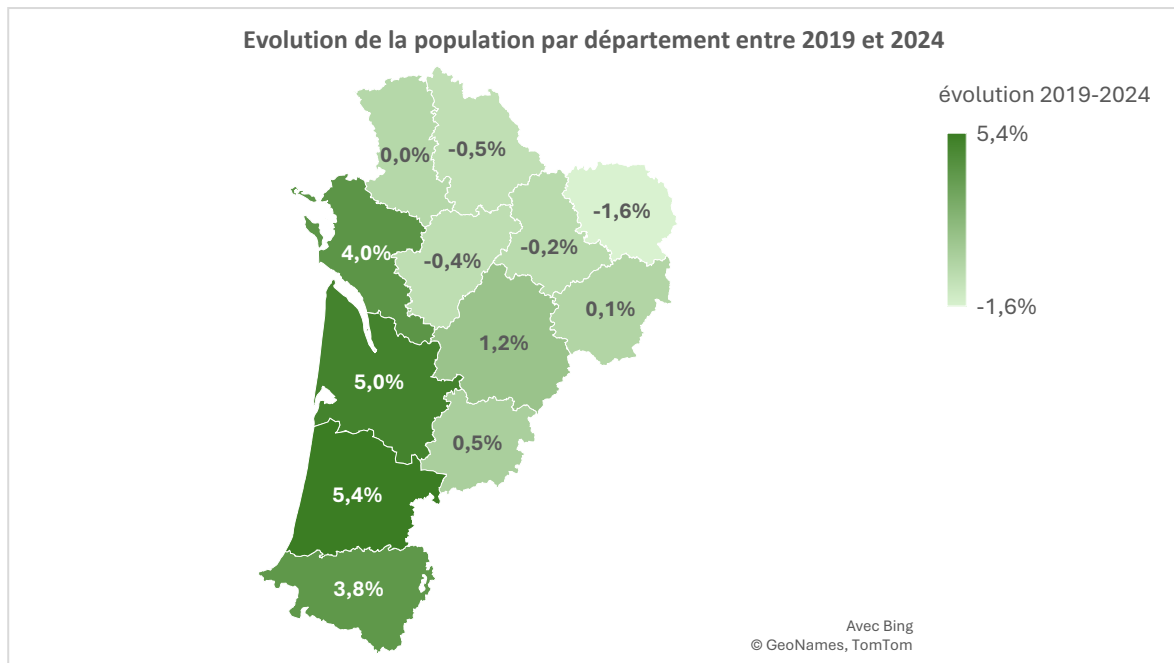
Les caractéristiques socio-démographiques de la région

- Au 1^{er} janvier 2025, la Nouvelle-Aquitaine comptait **6 191 000 habitants**.
- Trois départements regroupent à eux seuls **la moitié de la population régionale** (Gironde : 27,8%, Pyrénées-Atlantiques : 11,5% et Charente-Maritime : 11,0%).



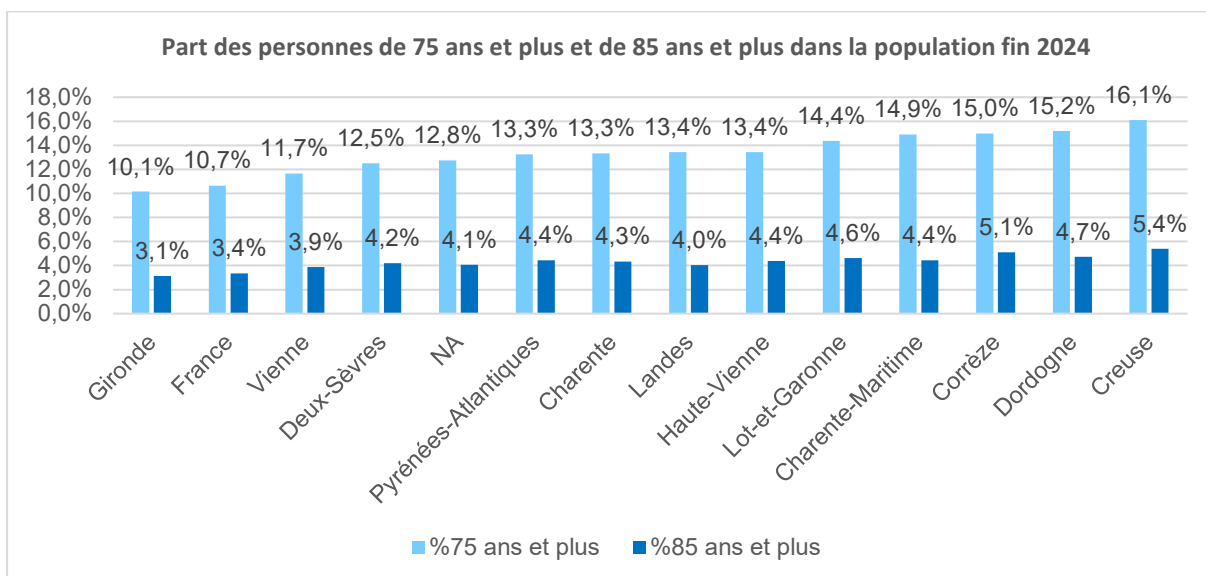
Source : Insee - Estimations de population (résultats provisoires arrêtés fin 2024). Exploitation : CREAI Nouvelle-Aquitaine

- Au cours des 5 dernières années, **la population régionale a augmenté de 2,6%** (soit 157 000 nouveaux habitants), **un rythme supérieur à celui la France** sur la même période (+ 1,7%).
- Cette augmentation continue de bénéficier en priorité aux départements côtiers.



Source : Insee - Estimations de population (résultats provisoires arrêtés fin d'année). Exploitation : CREAI Nouvelle-Aquitaine

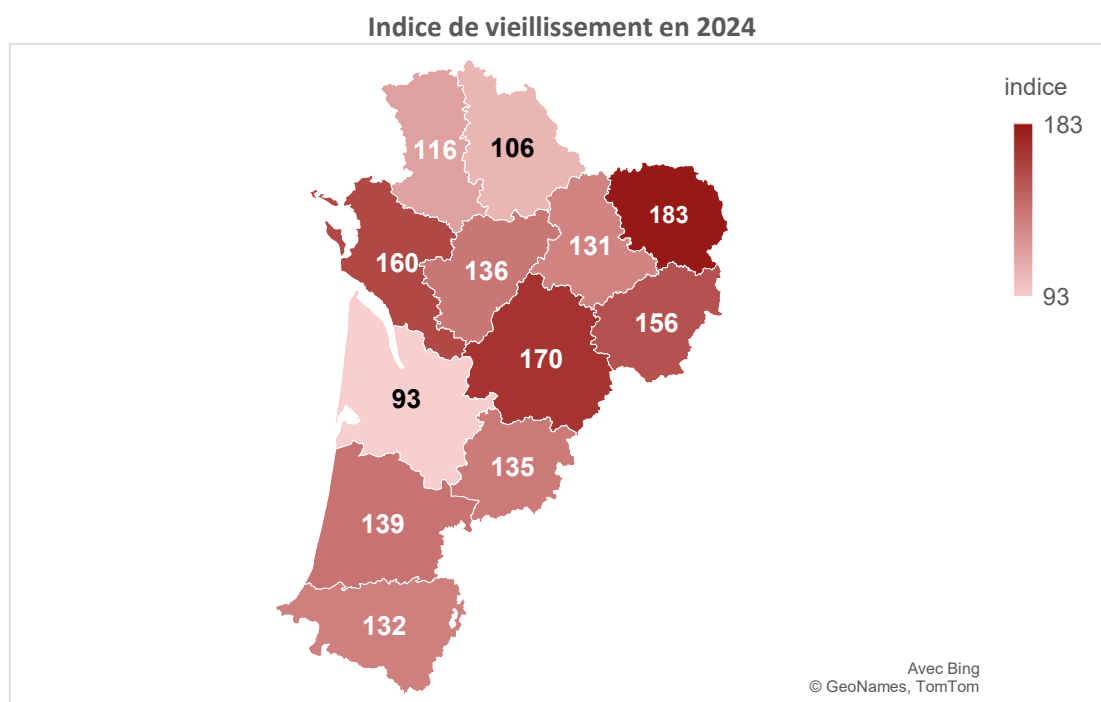
- **Fin 2024, les personnes âgées de 75 ans et plus représentaient près de 13% de la population régionale, soit 790 000 personnes (contre près de 11% pour la France entière). Les personnes âgées de 85 ans et plus représentaient 4% de la population, soit 250 000 personnes.**



Source : Insee, Estimation de population (résultats provisoires arrêtés fin 2024) - Exploitation : CREA Nouvelle-Aquitaine

- En Nouvelle-Aquitaine, l'indice de vieillissement (cf. encadré ci-dessous) continue d'augmenter rapidement : **113 en 2019, 125 en 2024** (France : 95 en 2024)

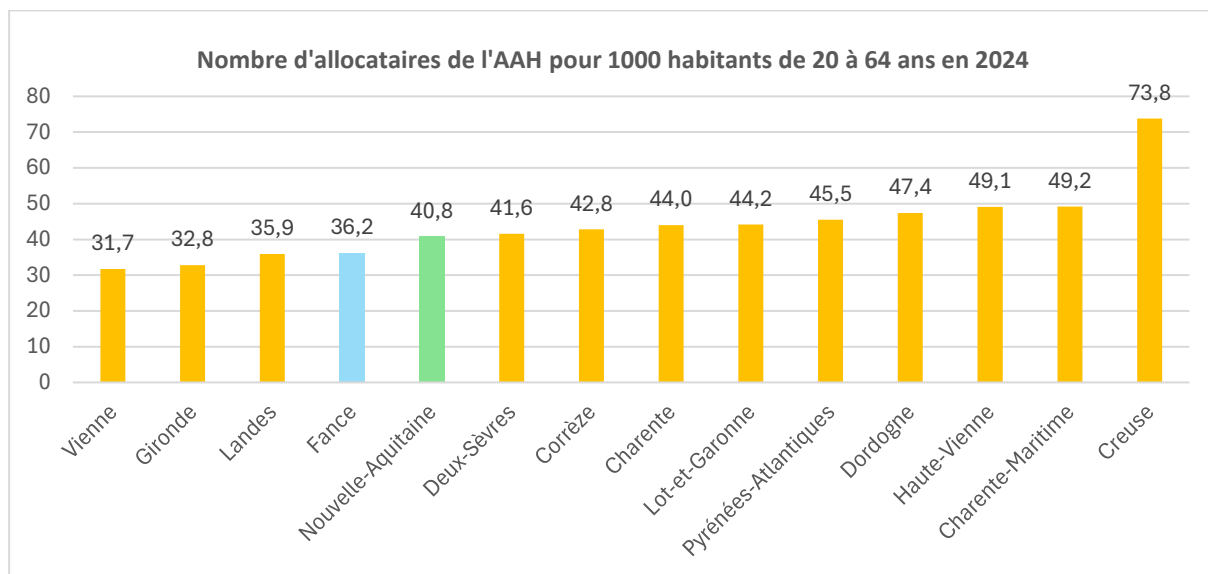
Indice de vieillissement = nombre de personnes de 65 ans ou plus pour 100 personnes de moins de 20 ans. Cet indice est > à 100 quand le nb de 65 ans ou plus est > à celui des moins de 20 ans



Source : Insee - Estimations de population (résultats provisoires arrêtés fin 2024) - Exploitation : CREA Nouvelle-Aquitaine

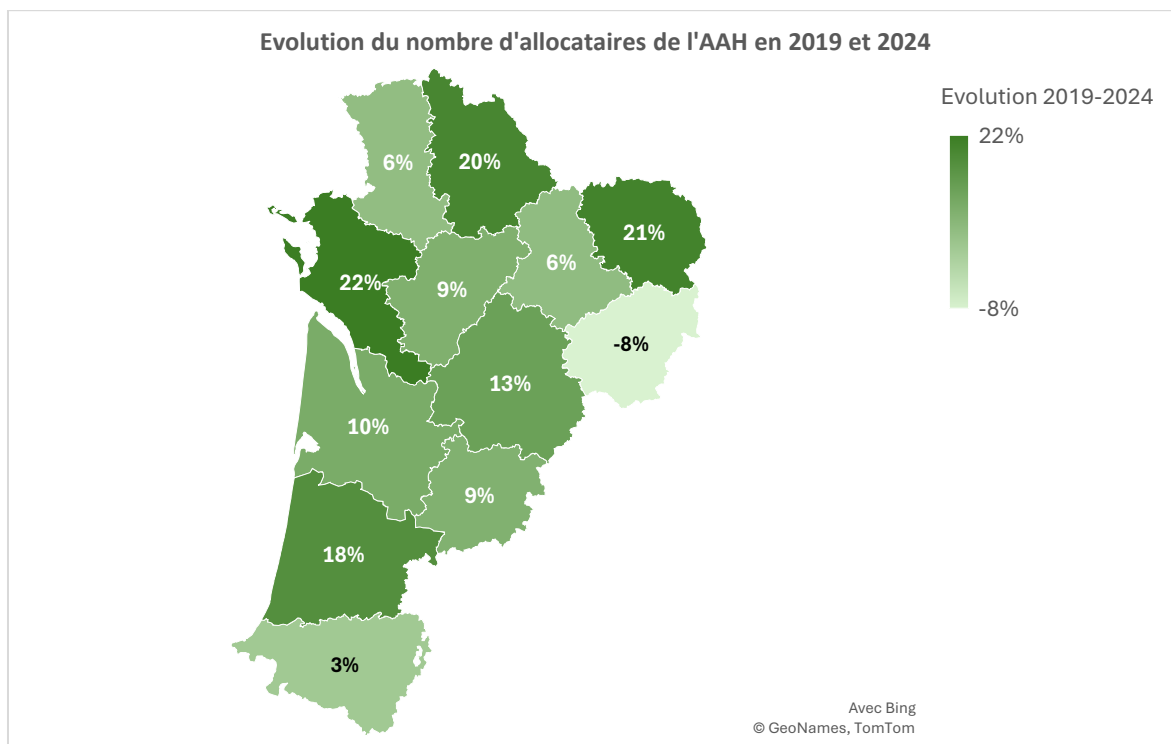
Les publics les plus concernés par une mesure de protection : les personnes en situation de handicap recevant l'AAH...

- En 2024, en Nouvelle-Aquitaine, **135 700 personnes** recevaient l'AAH, soit près de **41 personnes sur 1 000 habitants de 20 à 64 ans**, avec de très fortes disparités départementales (de 32 % en Vienne à 74% en Creuse).



Sources : Insee-CAF-MSA – Exploitation CREAI Nouvelle-Aquitaine

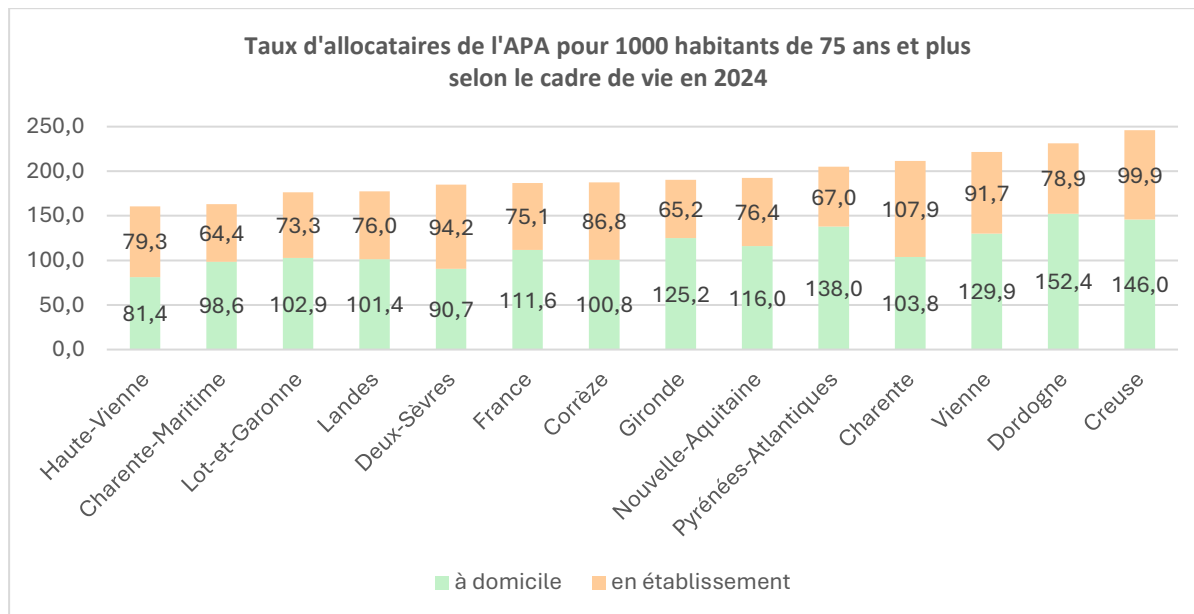
En 5 ans, le nombre d'allocataires de l'AAH a progressé de 10% en Nouvelle-Aquitaine, soit près de **12 800 situations supplémentaires** (France : +12%).



Sources : Insee-CAF-MSA – Exploitation CREAI Nouvelle-Aquitaine

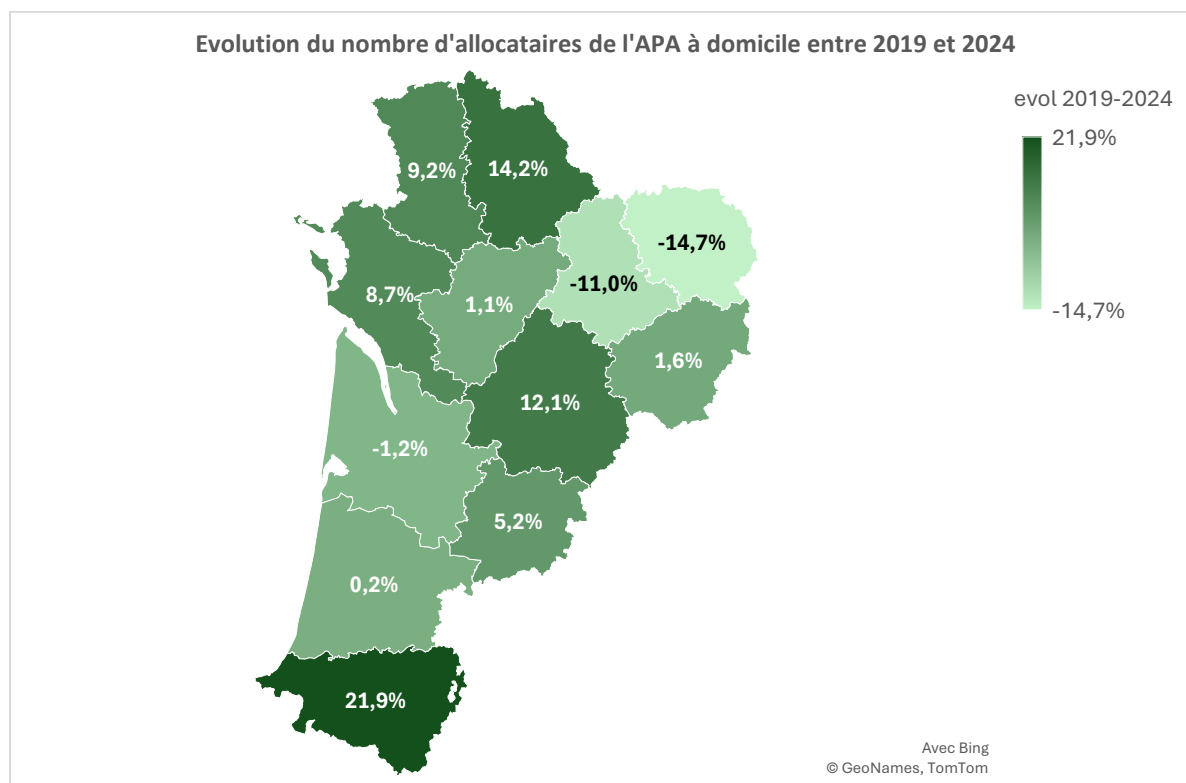
les personnes âgées en perte d'autonomie recevant l'APA

- En 2024, en Nouvelle-Aquitaine, **152 000 personnes** recevaient l'APA, allocation personnalisée à l'autonomie, **soit 193 personnes pour 1000 habitants âgés de 75 ans et plus**. La majorité de ces personnes, 60%, vit à domicile.



Source : conseils départementaux – Exploitation : CREA Nouvelle-Aquitaine

En 5 ans, le nombre de personnes recevant l'APA à domicile a progressé de 5,2%, **soit 4 500 allocataires supplémentaires**.



Source : conseils départementaux – Exploitation : CREA Nouvelle-Aquitaine

L'offre en MJPM en Nouvelle-Aquitaine

Le Juge des contentieux de la protection, qui décide de la mise en place d'une mesure de protection des majeurs, peut l'attribuer soit à un membre de la famille, soit à un professionnel. Trois types d'offre professionnelle existent : les services mandataires, les mandataires individuels et les préposés d'établissement.

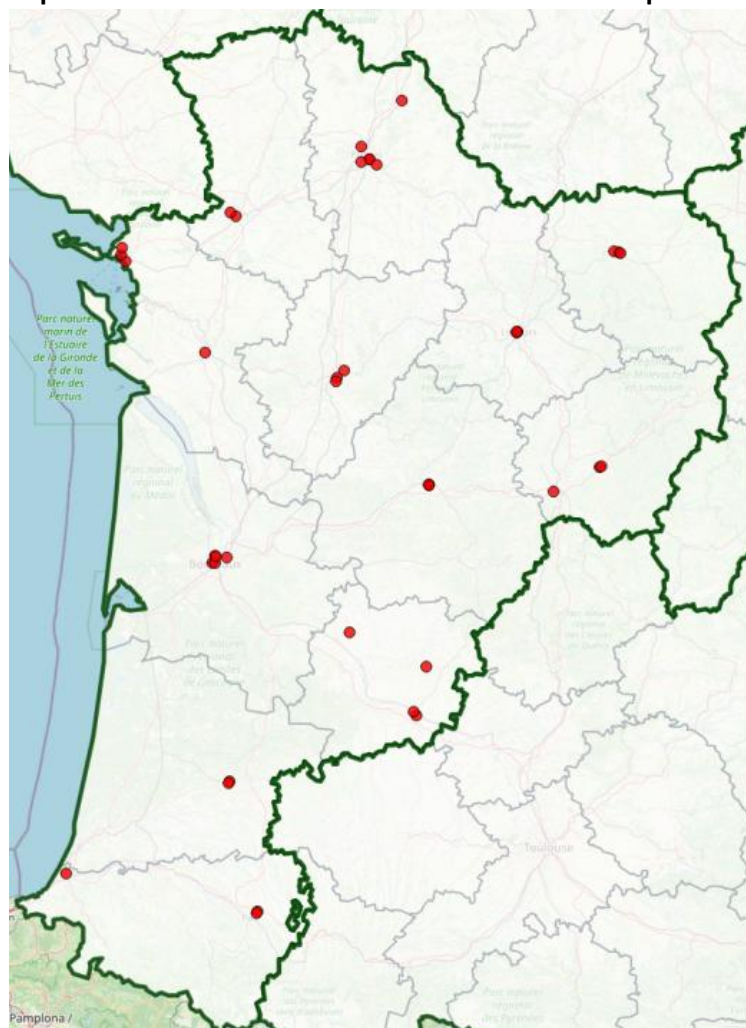
Les services mandataires

Services mandataires autorisés au 01/04/2025 en Nouvelle-Aquitaine³

	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87
Nombre de services	3	4	3	3	3	5	2	4	3	2	6	3
dont autorisés MAJ	3	4	3	2	4	5	1	4	3	2	2	2

Source : arrêtés relatifs aux personnes et services habilités en qualité de MJPM – exploitation : CREA Nouvelle-Aquitaine

Répartition des services mandataires en Nouvelle-Aquitaine



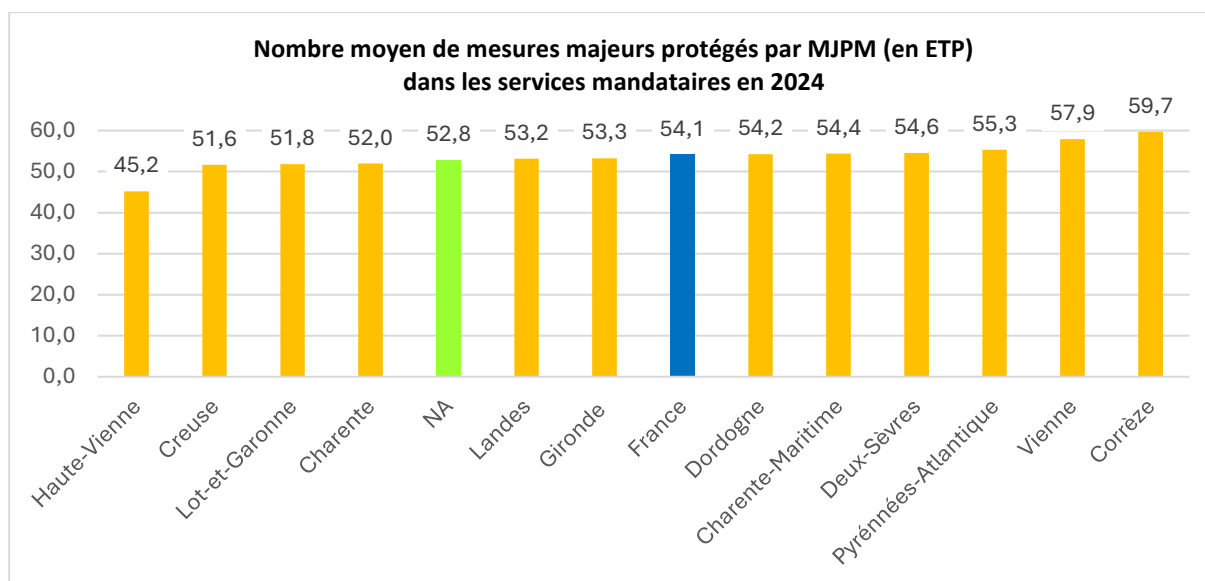
Cartographie : CREA Nouvelle-Aquitaine

En 2025, **41 services mandataires fonctionnaient en Nouvelle-Aquitaine.**

Tous sont habilités en qualité de *mandataires judiciaires auprès des majeurs protégés* pour les mesures de tutelle, curatelle et sauvegarde de justice ainsi que, le plus souvent, pour les mesures d'accompagnement judiciaire (36 services sur 41).

³ Voir en annexe la liste détaillée des services mandataires

En 2024, le nombre moyen de mesures suivies par MJPM dans les **services mandataires** s'élève à **52,8 en Nouvelle-Aquitaine** (rappel 2019 : 59,2).



Source : Indicateurs DGCS 2024 – Exploitation CREAI Nouvelle-Aquitaine

Les mandataires individuels en Nouvelle-Aquitaine

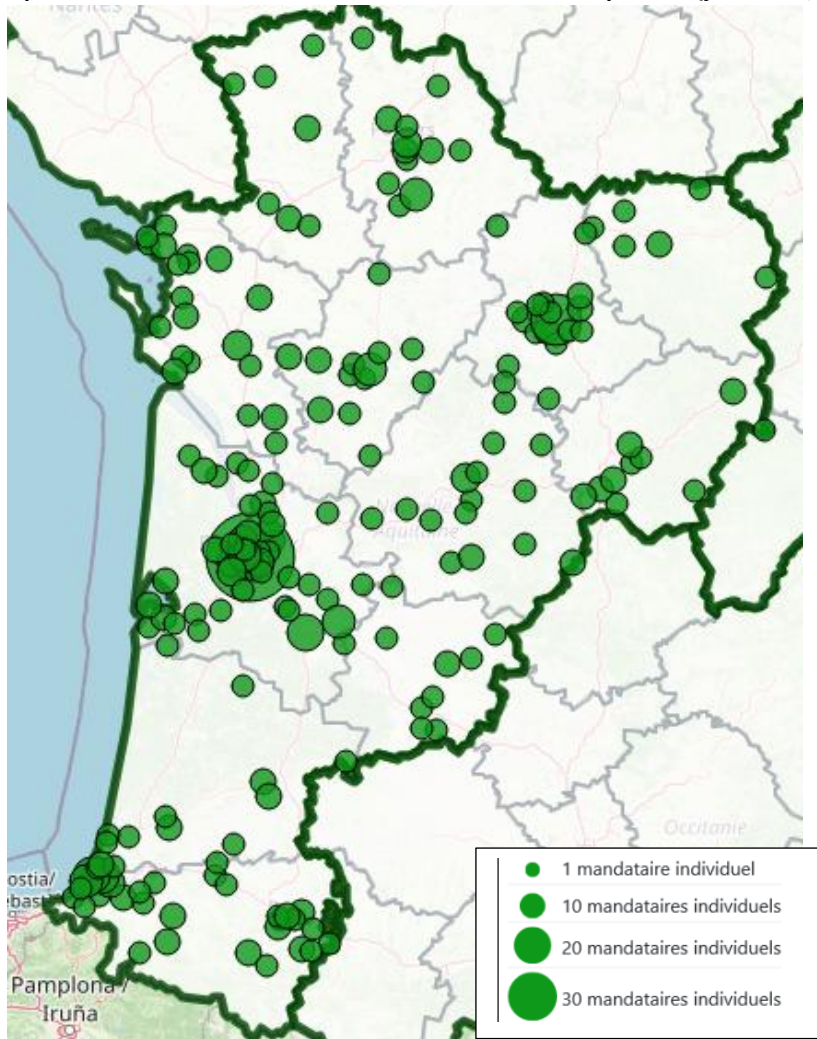
En juin 2025, en Nouvelle-Aquitaine, **403 mandataires individuels** étaient inscrits sur les listes préfectorales. Cet effectif est en forte hausse par rapport à 2020 où il s'élevait à 369. Parmi ces mandataires, 64 soit 16% sont inscrits sur plusieurs départements (pourcentage en baisse par rapport à 2020 où il s'élevait à 20%).

Nombre de mandataires individuels au 1^{er} juin 2025 en Nouvelle-Aquitaine

	inscrits dans le département	financés par la DDETS du département	Rappel plafond fixé par le schéma 2020-2024	Plafond schéma 2025-2029
Charente	32	25	40	40
Charente-Maritime	31	26	35	40
Corrèze	20	17	20	25
Creuse	10	10	12	12
Dordogne	26	25	42	42
Gironde	120	107	130	130
Landes	42	20	49	49
Lot-et-Garonne	27	17	33	33
Pyrénées-Atlantiques	81	68	85	85
Deux-Sèvres	11	10	16	16
Vienne	24	22	40	60
Haute-Vienne	36	36	45	45

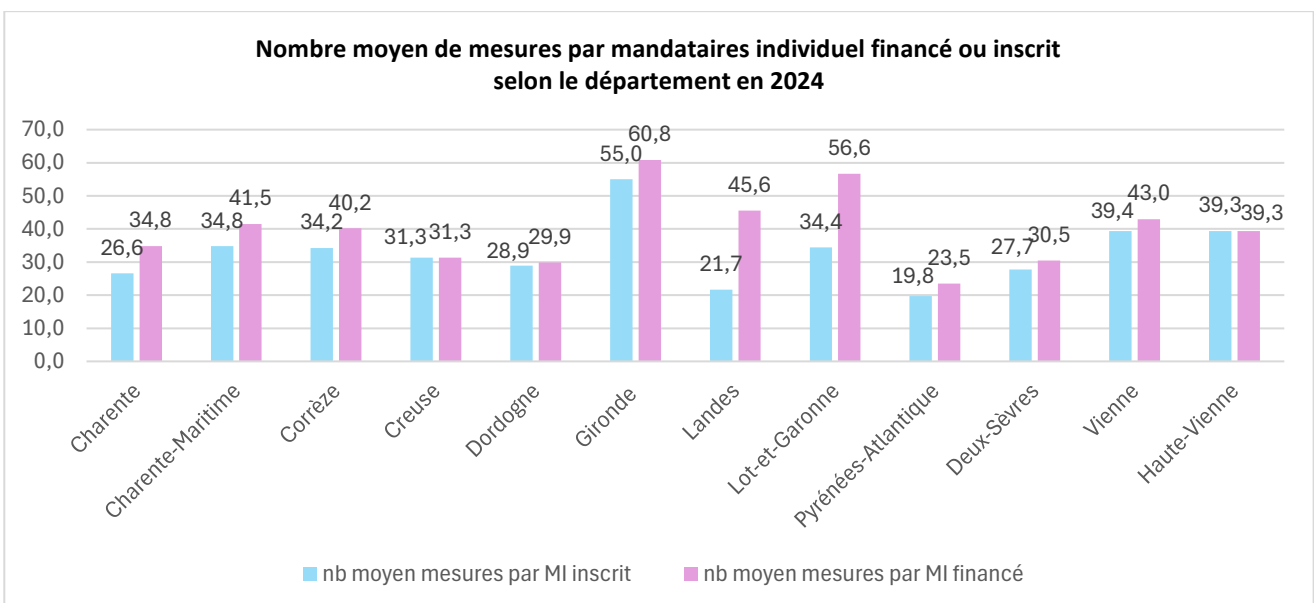
Sources : arrêtés relatifs aux personnes et services habilités en qualité de MJPM et DDETS-PP de Nouvelle-Aquitaine

Répartition des mandataires individuels en Nouvelle-Aquitaine (juin 2025)



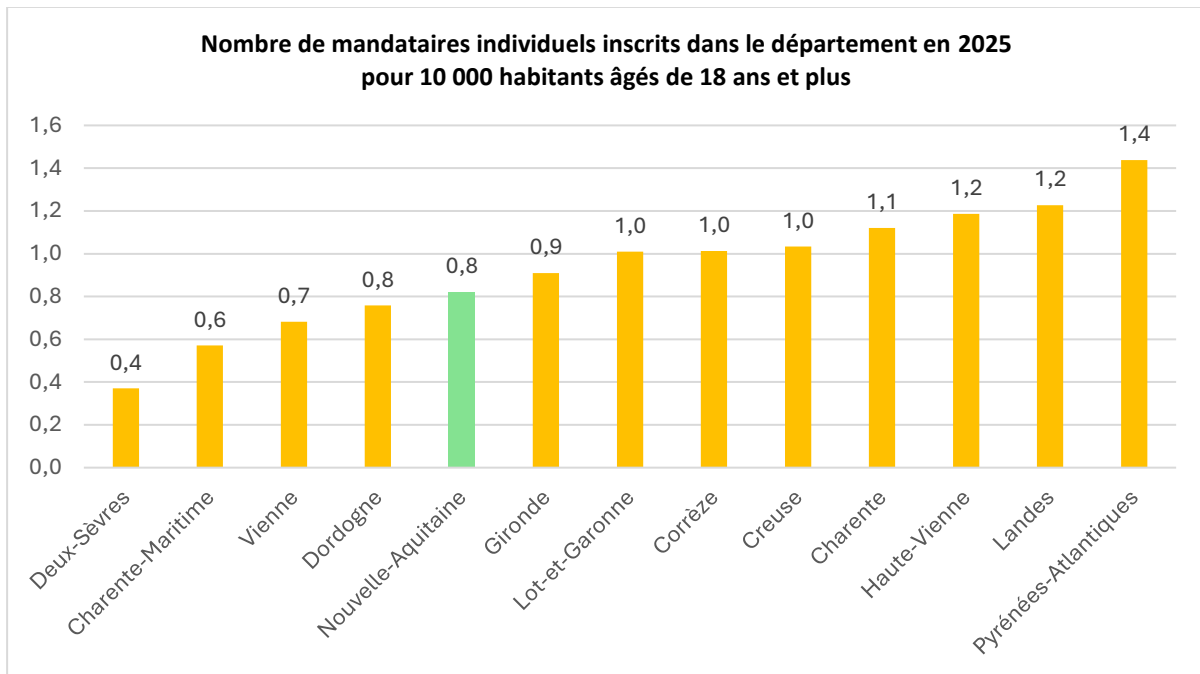
Cartographie : carte Nouvelle-Aquitaine

En Nouvelle-Aquitaine, le nombre moyen de mesures suivies par mandataire individuel en 2024 se situe entre 40 et 42 (rappel 2019 : 33).



Source : Indicateurs DGCS 2024 – Exploitation CREAI Nouvelle-Aquitaine

En Nouvelle-Aquitaine, en 2025, il y a **0,8 mandataire individuel pour 10 000 habitants de 18 ans et plus**. Ce ratio est stable depuis 2020 (même si le nombre de mandataires individuels augmente car la population augmente aussi).



Sources : INSEE RP - arrêtés relatifs aux personnes et services habilités en qualité de MJPM

Exploitation : CREA Nouvelle-Aquitaine

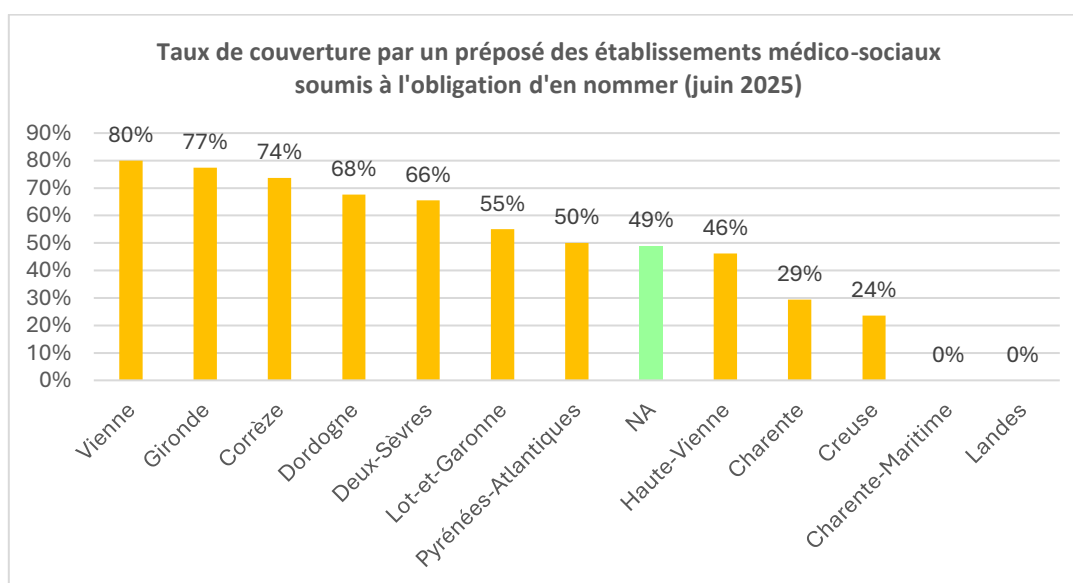
Les préposés en Nouvelle-Aquitaine

En 2024, **63 préposés d'établissement sont habilités en Nouvelle-Aquitaine**. Ils couvrent **127 établissements médico-sociaux soumis à l'obligation**⁴ (sur un total théorique de 259), **42 établissements médico-sociaux non soumis à cette obligation** et **56 établissements sanitaires**⁵.

Préposés d'établissements habilités en Nouvelle-Aquitaine (juin 2025)⁶

		Charente	Charente-Maritime	Corrèze	Creuse	Dordogne	Gironde	Landes	Lot-et-Garonne	Pyrénées-Atlantiques	Deux-Sèvres	Vienne	Haute-Vienne
Nombre de préposés		3	0	10	2	9	4	1	1	7	6	9	11
ESMS concernés par l'obligation	<i>total</i>	17	17	19	17	34	31	25	20	14	29	10	26
	<i>Dont avec préposés</i>	5	0	14	4	23	24	0	11	7	19	8	12
ESMS non concernés par l'obligation mais ayant un préposé		0	0	5	3	4	8	1	0	8	8	0	5
Structures sanitaires avec préposés		2	0	5	1	6	6	0	7	14	5	4	6

Sources : arrêtés MJPM, enquête préposés DREETS-CREAI 2025, FINESS. Exploitation : CREAI Nouvelle-Aquitaine



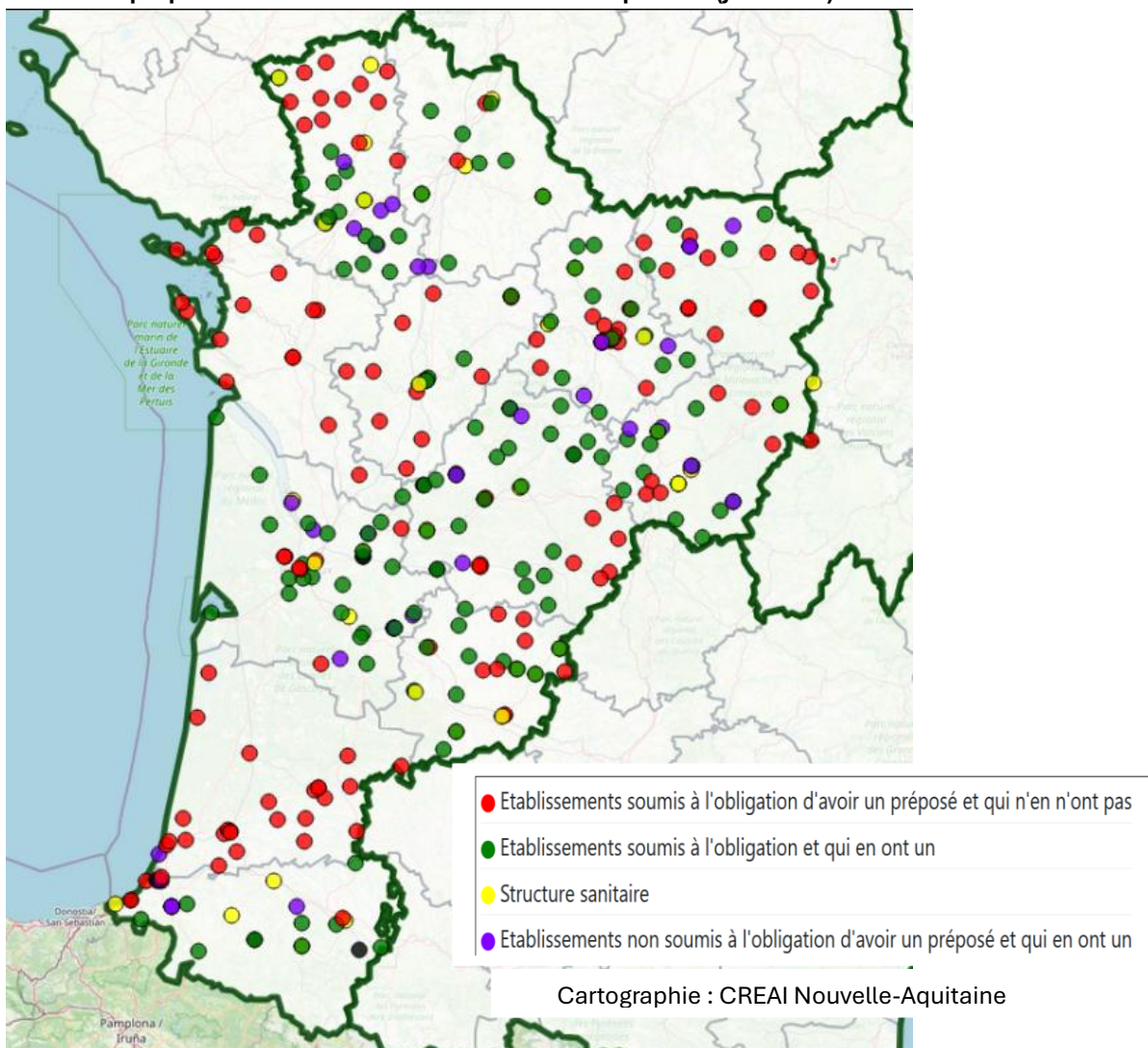
Sources : FINESS et arrêtés MJPM - Exploitation : CREAI Nouvelle-Aquitaine

⁴ Les établissements sociaux et médico-sociaux publics (relevant des alinéas 6° et 7° de l'art. L.312-1 du CASF) d'au moins 80 places (autorisées au titre de l'hébergement permanent)

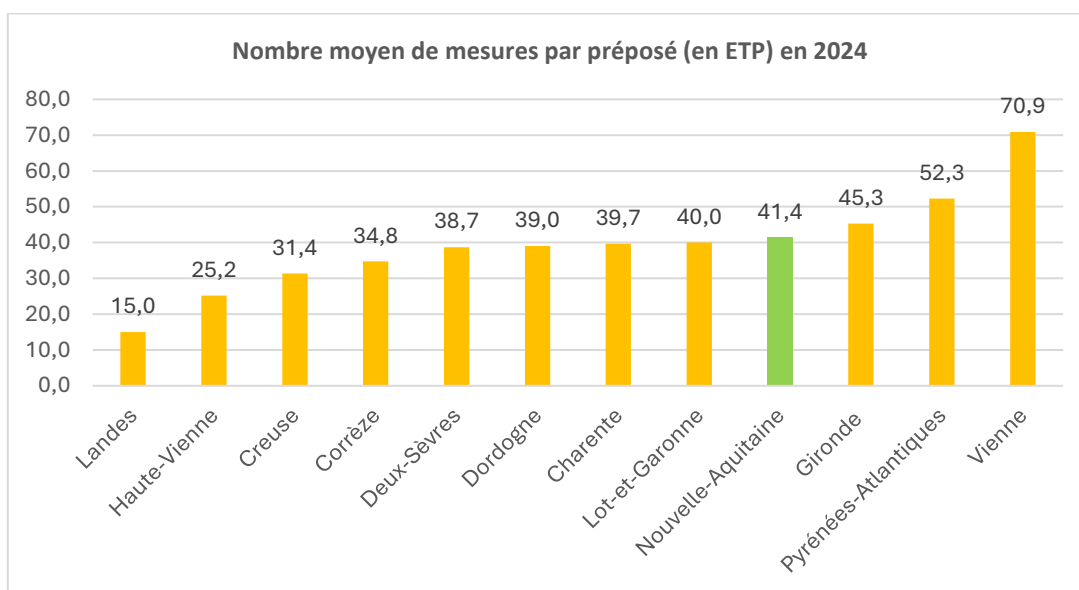
⁵ Voir en annexe, tableaux détaillés par département des établissements couverts par un préposé et de ceux soumis à l'obligation qui ne sont pas couverts

⁶ Voir en annexe la liste détaillés des établissements couverts et non couverts par département

Les préposés d'établissements en Nouvelle-Aquitaine (juin 2025)



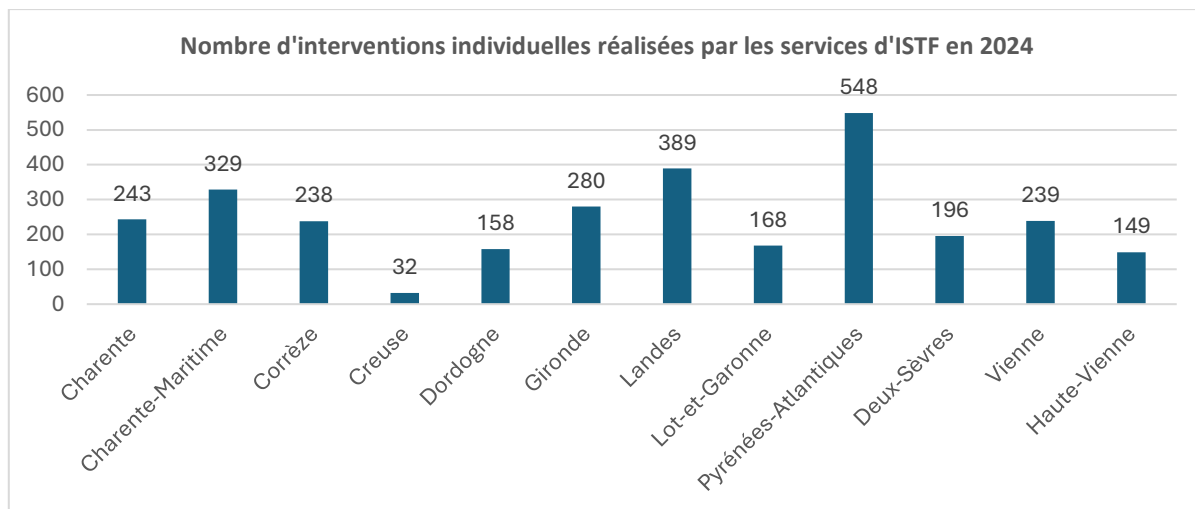
En 2024, en Nouvelle-Aquitaine, le nombre moyen de mesures suivies par les préposés (en ETP) s'élève à **41,4**.



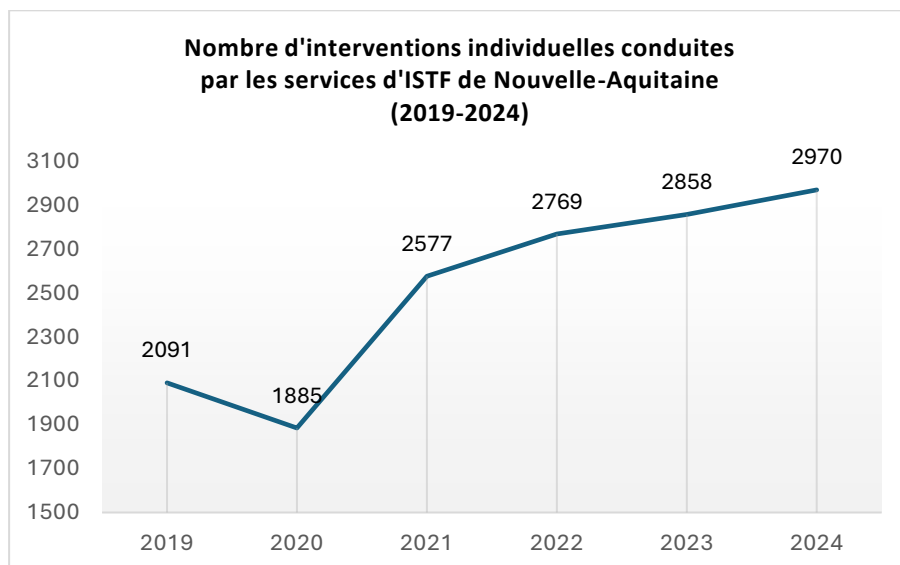
Source : enquête préposés DREETS-CREAI 2025 - Exploitation : CREAI Nouvelle-Aquitaine

L'ISTF, information et soutien des tuteurs familiaux

L'offre ISTF est déployée sur l'ensemble des départements de Nouvelle-Aquitaine. Elle est portée par 27 associations. En 2024, ces services ont réalisé **2 970 interventions individuelles** et de nombreuses interventions collectives notamment au sein d'établissements médico-sociaux, salons, forum aidants ou autres.



Source : Plateforme ISTF Nouvelle-Aquitaine 2024 – Exploitation : CREA Nouvelle-Aquitaine



Depuis 2019, l'activité des services d'ISTF a connu une croissance importante (hormis un ralentissement en 2020 dû à la crise sanitaire).

En 5 ans, le nombre d'interventions individuelles a ainsi progressé de 42% en Nouvelle-Aquitaine, ce qui montre le besoin important d'accompagnement pour les familles à qui sont confiées les mesures.

Source : Plateforme ISTF Nouvelle-Aquitaine 2019- 2024 – Exploitation : CREA Nouvelle-Aquitaine

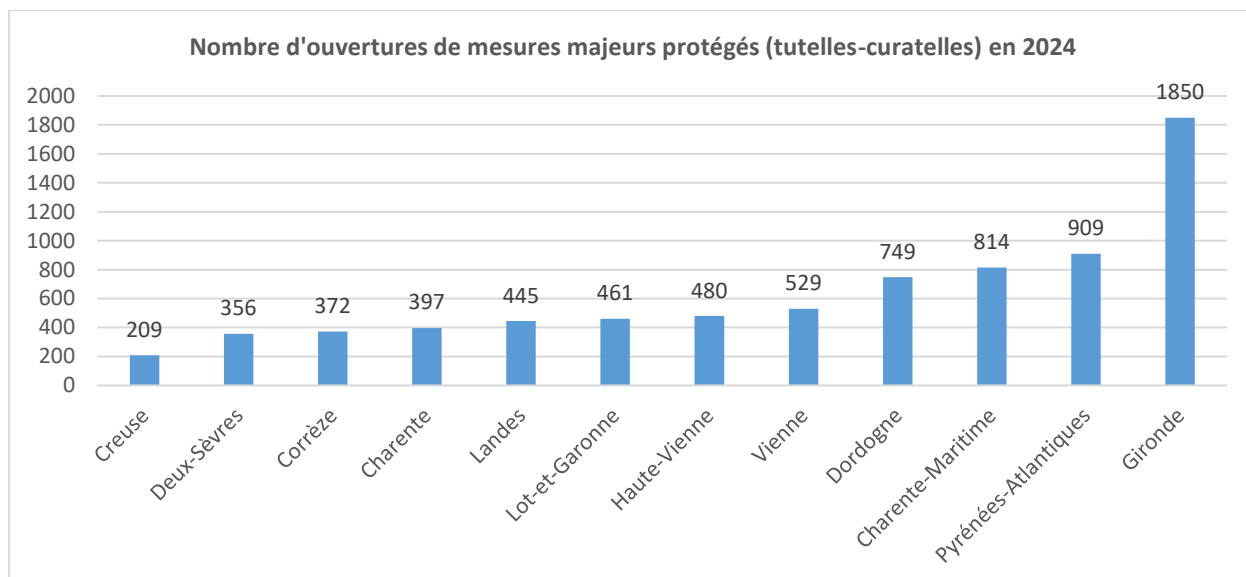
Le site national DGCS-ANCREAI « **Protéger un proche** », <https://protegerunproche.fr/> a ouvert en 2024 avec des informations sur *les différentes façons de protéger, les obligations et démarches à effectuer, les droits des personnes protégées.*



Les ouvertures de mesures de protection des personnes majeures

Ouverture de mesures par département

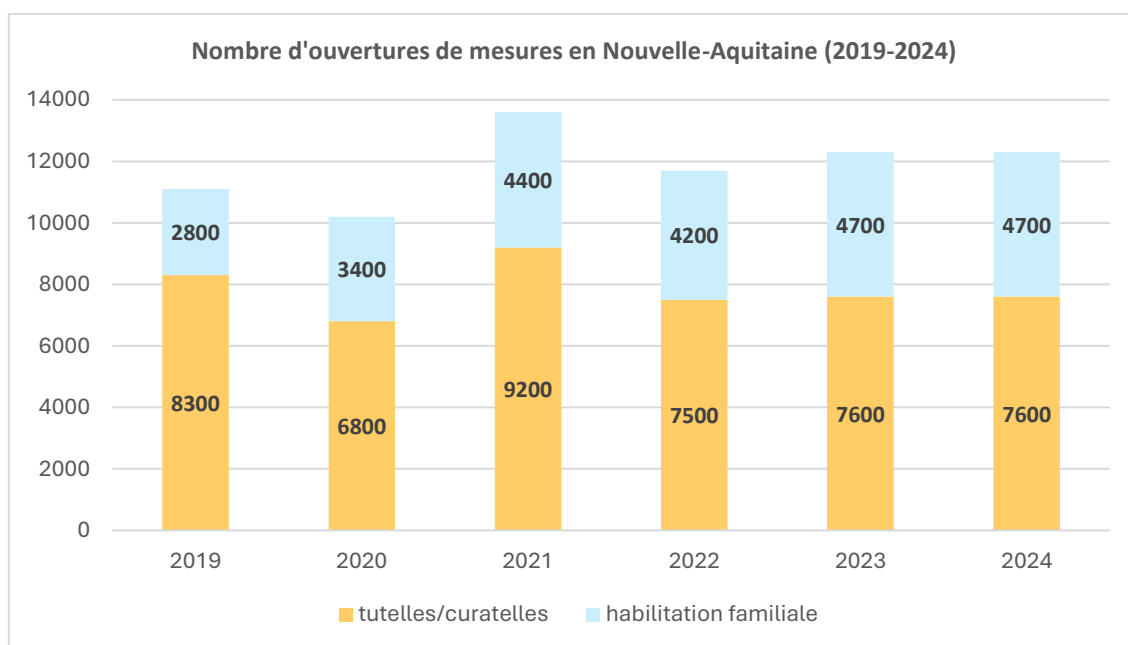
En 2024, **7 600 ouvertures de mesures judiciaires de protection des majeurs** ont été prononcées en Nouvelle-Aquitaine.



Source : Ministère de la Justice/ SG/ SDSE/ Exploitation du RGC – Exploitation CREA Nouvelle-Aquitaine

Le nombre d'ouvertures de mesures de tutelles/curatelles est stable sur les dernières années, après une tendance à la baisse (hormis une remontée après la crise sanitaire de 2020). Les mesures d'habilitation familiale, en forte augmentation depuis leur création, semblent également se stabiliser depuis 2 ans.

En 2019, les mesures d'habilitation familiale représentaient 25% de l'ensemble des nouvelles mesures ; en 2024, elles en représentent 38%.

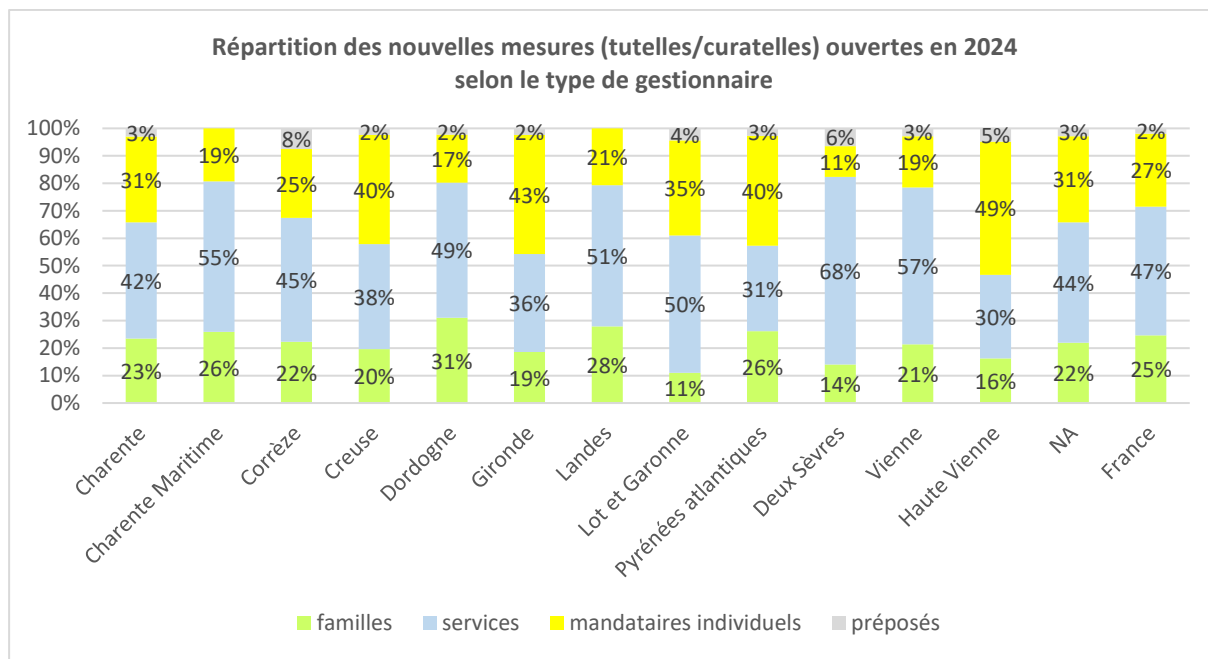


Source : Ministère de la Justice/ SG/ SDSE/ Exploitation du RGC – Exploitation CREA Nouvelle-Aquitaine

Ouverture de mesures par type de gestionnaire

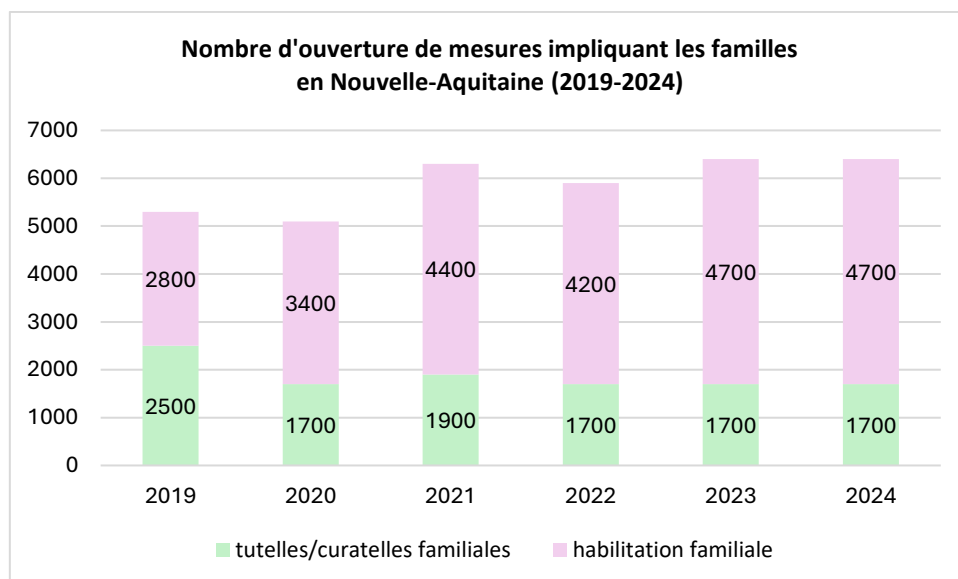
En 2024, en Nouvelle-Aquitaine, les nouvelles mesures de tutelles/curatelles étaient confiées :

- aux familles : 22% (en 2019 : 31%)
- aux services mandataires : 44% (en 2019 : 43%)
- aux mandataires individuels : 31% (en 2019 : 24%)
- aux préposés : 3% (en 2019 : 2%).



Source : Ministère de la Justice/ SG/ SDSE/ Exploitation du RGC – Exploitation CREA Nouvelle-Aquitaine

La part des mesures de tutelles-curatelles confiées aux familles enregistre une baisse continue sur la période 2019-2024 mais, en parallèle, les mesures d'habilitation familiale augmentent et le nombre de familles impliquées dans la protection de leur proche n'a pas diminué, au contraire.

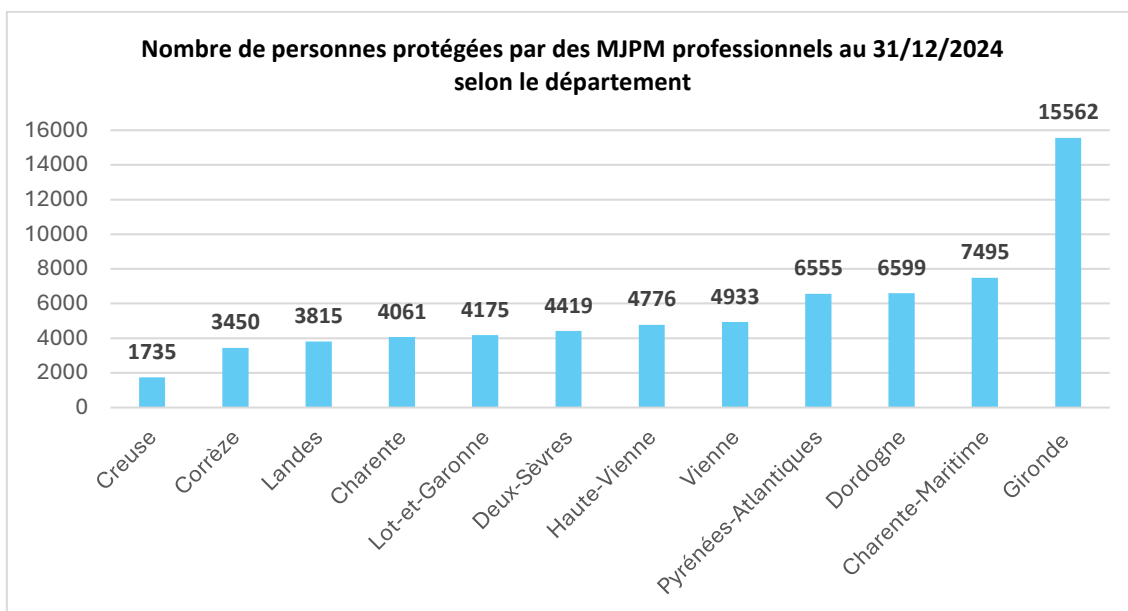


Source : Ministère de la Justice/ SG/ SDSE/ Exploitation du RGC – Exploitation CREA Nouvelle-Aquitaine

Les personnes protégées par des professionnels

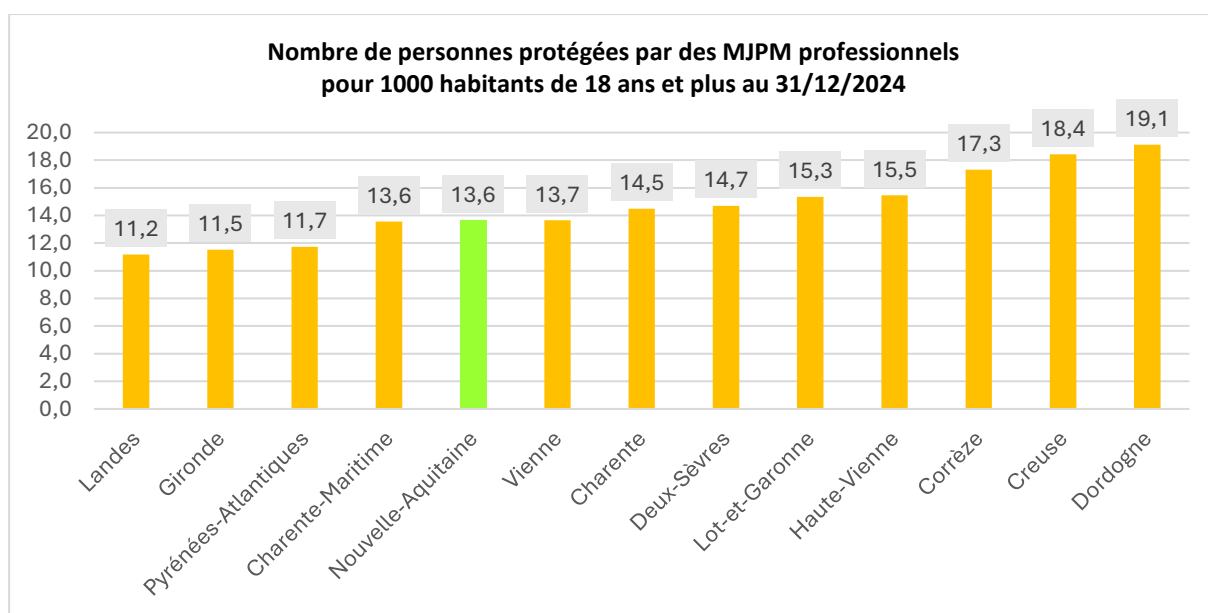
Répartition par département

Au 31/12/2024, en Nouvelle-Aquitaine, **67 600 personnes** avaient une mesure de protection suivie par un professionnel (le stock des mesures confiées aux familles n'est pas connu).



Sources : indicateurs DGCS 2024 – enquête préposés DREETS-CREAI 2024 – exploitation : CREAI NA

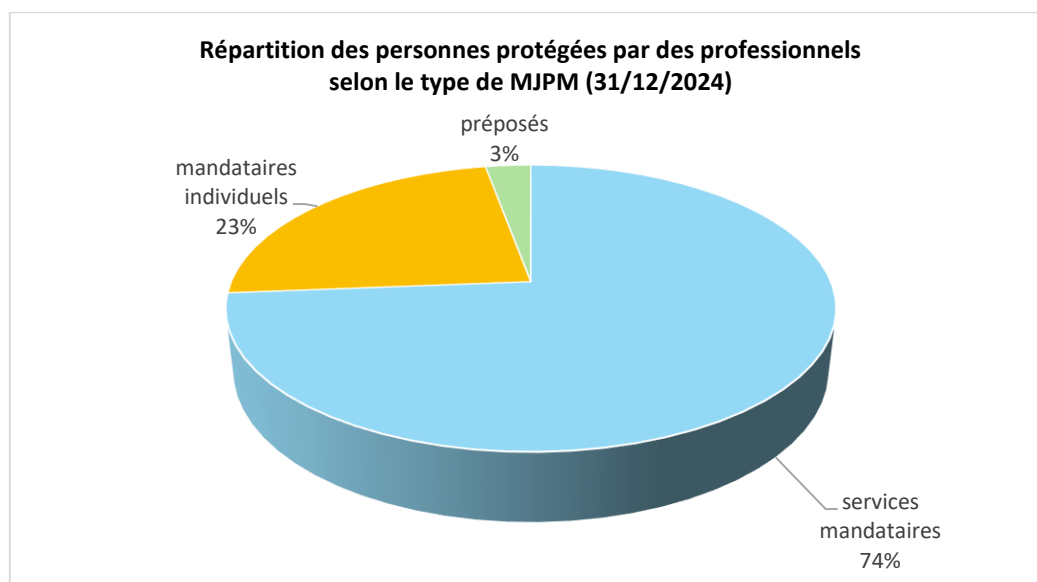
En moyenne, en Nouvelle-Aquitaine, en 2024, **13,6 personnes sur 1 000 habitants de 18 ans et plus** sont concernées par une mesure « majeur protégé » suivie par un professionnel. Les écarts interdépartementaux sont importants, ils sont liés notamment au taux de personnes allocataires de l'AAH ou de l'APA, au niveau d'équipement en ESMS handicap et personnes âgées et au niveau de précarité.



Sources : INSEE, indicateurs DGCS 2024 – enquête préposés DREETS-CREAI 2024 - Exploitation CREAI NA

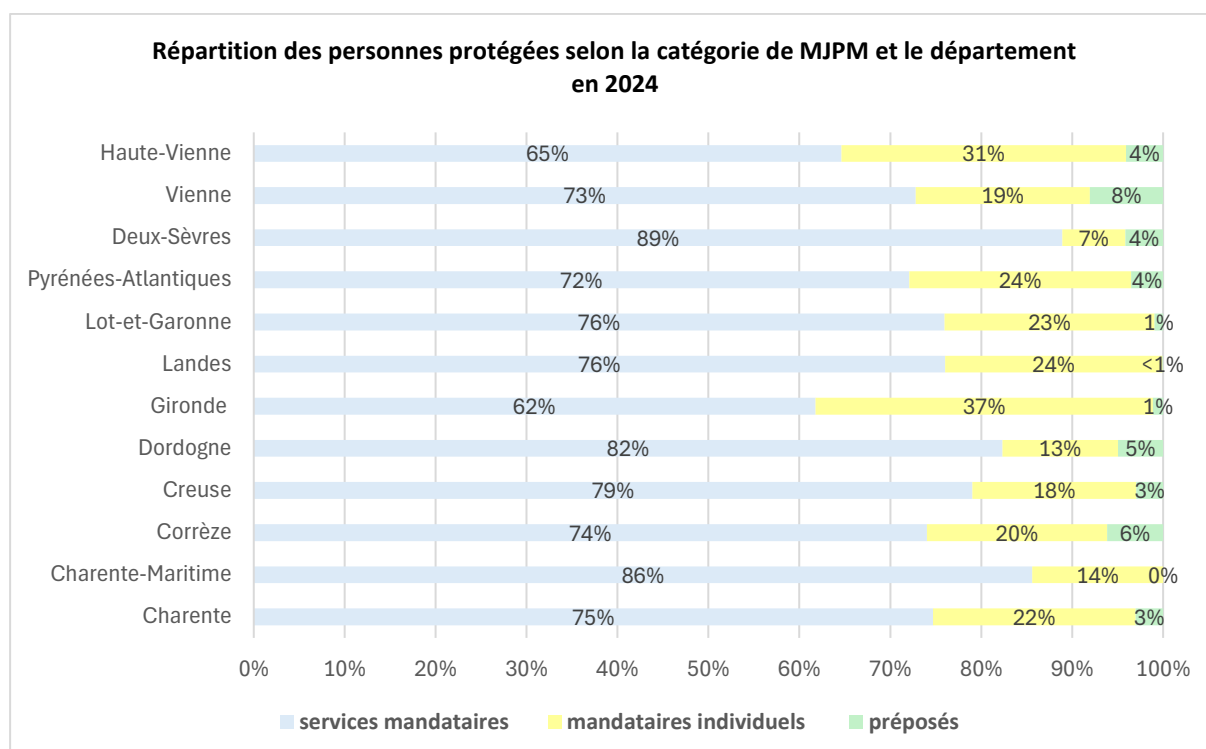
Répartition par type de gestionnaires

En Nouvelle-Aquitaine, en 2024, les mesures exercées par les MJPM professionnels se répartissaient **entre 74% pour les services, 23% pour les mandataires individuels et 3% pour les préposés**. La part des services tend à diminuer au fil des ans au profit des mandataires individuels (en 2019, la répartition se faisait ainsi : SM = 78%, MI = 18% et PE = 4%).



Sources : INSEE, indicateurs DGCS 2024 – enquête préposés DREETS-CREAI 2024 - Exploitation CREAI NA

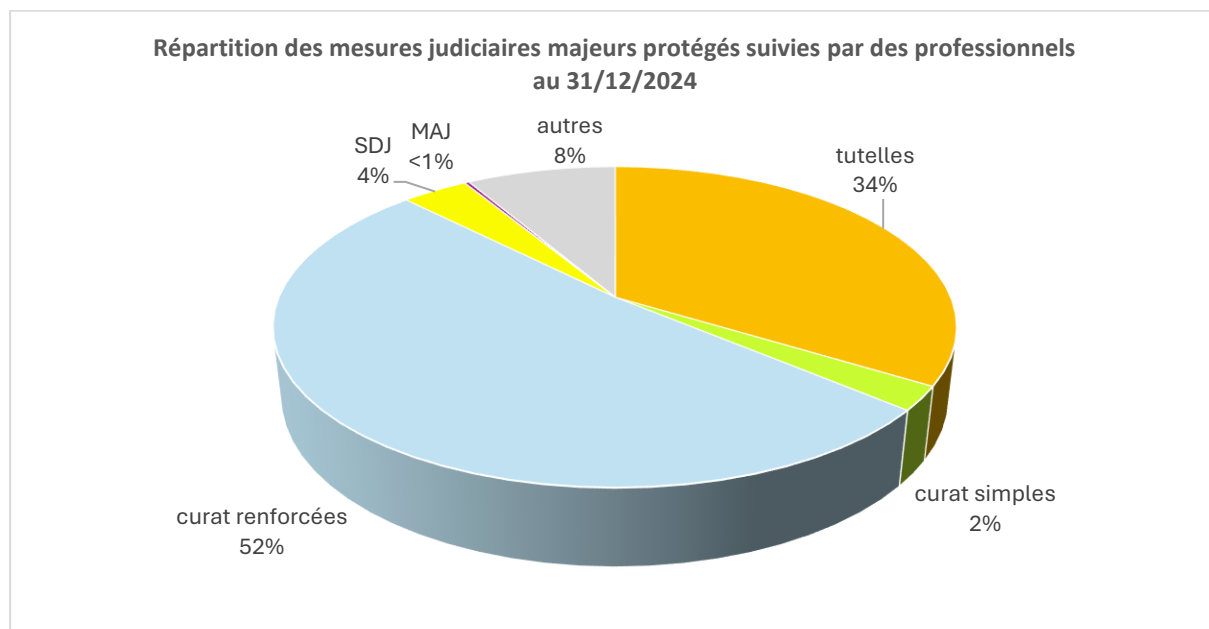
De fortes variabilités existent entre les départements en lien avec la structure de l'offre MJPM.



Sources : INSEE, indicateurs DGCS 2024 – enquête préposés DREETS-CREAI 2024 - Exploitation CREAI NA

Répartition par type de mesures

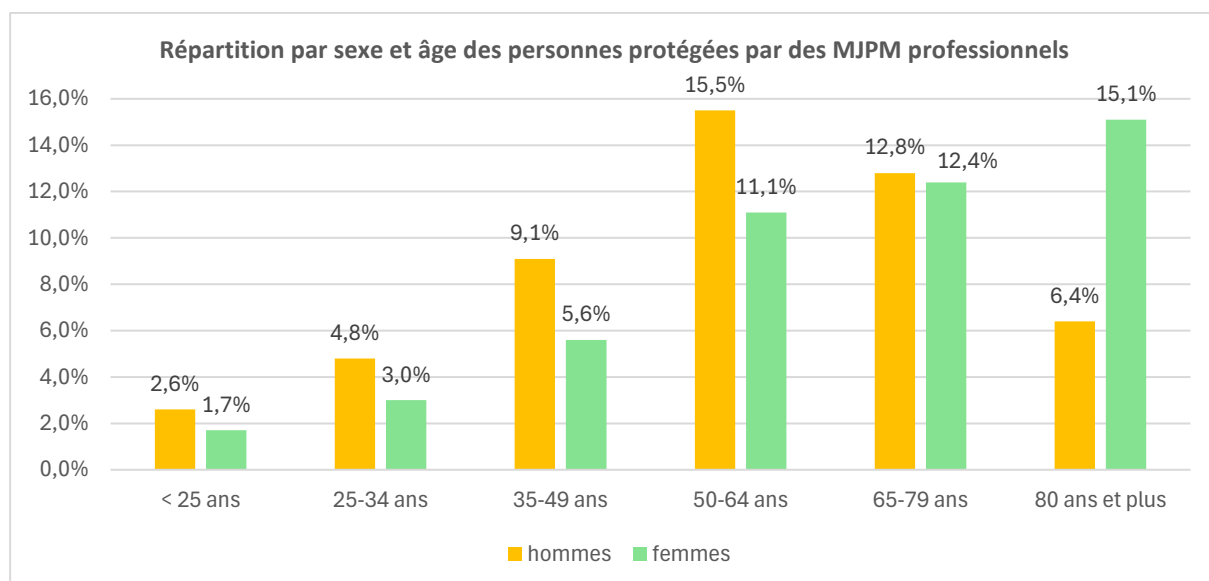
Deux mesures sont le plus fréquemment mises en œuvre : les **curatelles renforcées** pour plus de la moitié des personnes protégées (52%) et les **tutelles** pour plus du tiers (34%). Cette répartition est quasiment inchangée par rapport à 2019.



Sources : INSEE, indicateurs DGCS 2024 – enquête préposés DREETS-CREAI 2024 - Exploitation CREAI NA

Sexe et âge des personnes protégées

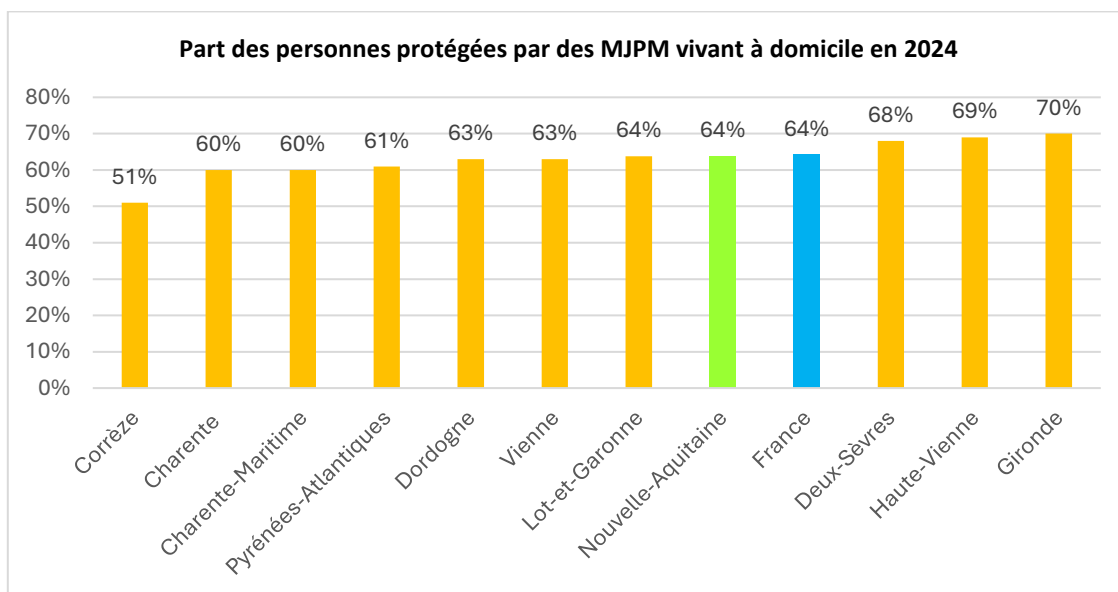
Les **hommes** représentent **un peu plus de la moitié des personnes protégées** (51,2%), les femmes un peu moins (48,8%) ; les hommes **sont majoritaires jusqu'à 65 ans**, puis très minoritaires au-delà de 80 ans. L'espérance de vie des femmes est supérieure à celles des hommes et les femmes sont plus touchées par la maladie d'Alzheimer, facteur augmentant leur probabilité d'avoir une mesure de protection.



Source : DGCS-PJM-Stat – Exploitation CREAI Nouvelle-Aquitaine

Lecture du graphique : 15,5% des personnes protégées sont des hommes âgés de 50 à 64 ans.

En 2024, en Nouvelle-Aquitaine⁷, **64% des personnes protégées** (hors mesures familiales) **vivaient à domicile**, proportion équivalente à la moyenne nationale (rappel 2019 Nouvelle-Aquitaine : 62%)



Source : DGCS-PJM-Stat – Exploitation CREAI Nouvelle-Aquitaine

⁷ Les données Creuse et Landes sont trop incomplètes sur cet indicateur pour pouvoir être présentées.

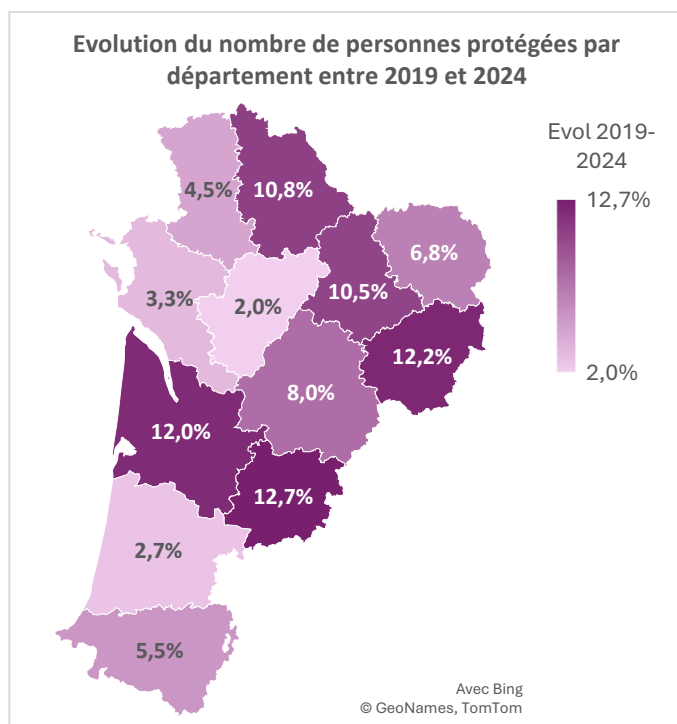
Evolution du nombre de personnes protégées entre 2019 et 2024 et projections 2025-2029

Entre 2019 et 2024, le nombre de personnes protégées a **augmenté de près de 8% au niveau régional**, passant de **62 700 à 67 600**. La part de chaque catégorie de MJPM a évolué de façon très contrastée pendant cette période.

Nombre de personnes protégées selon la catégorie de MJPM en Nouvelle-Aquitaine⁸

	31/12/2019	31/12/2024	Evolution 2019-2024
Services	48 743	49 826	+ 2,2%
Mandataires individuels	11 629	15 815	+ 36,0%
Préposés d'établissement	2 296	1 934	-15,8%
Tous MJPM	62 668	67 575	+ 7,8%

Sources : INSEE, indicateurs DGCS 2019-2024 – enquête préposés DREETS-CREAI 2019-2024 - Exploitation CREAI NA



Nombre de personnes protégées par département

Départements	31/12/2019	31/12/2024
Charente	3 982	4 061
Charente-Maritime	7 256	7 495
Corrèze	3 075	3 450
Creuse	1 624	1 735
Dordogne	6 113	6 599
Gironde	13 892	15 562
Landes	3 715	3 815
Lot-et-Garonne	3 705	4 175
Pyrénées-Atlantiques	6 214	6 555
Deux-Sèvres	4 227	4 419
Vienne	4 454	4 933
Haute-Vienne	4 324	4 776

Sources : INSEE, indicateurs DGCS 2019-2024 – enquête préposés DREETS-CREAI 2019-2024 - Exploitation CREAI NA

Afin de pouvoir anticiper **l'ajustement des moyens en fonction des besoins**, une meilleure visibilité de **l'évolution du nombre de personnes ayant une mesure de protection** suivies par des professionnels est nécessaire.

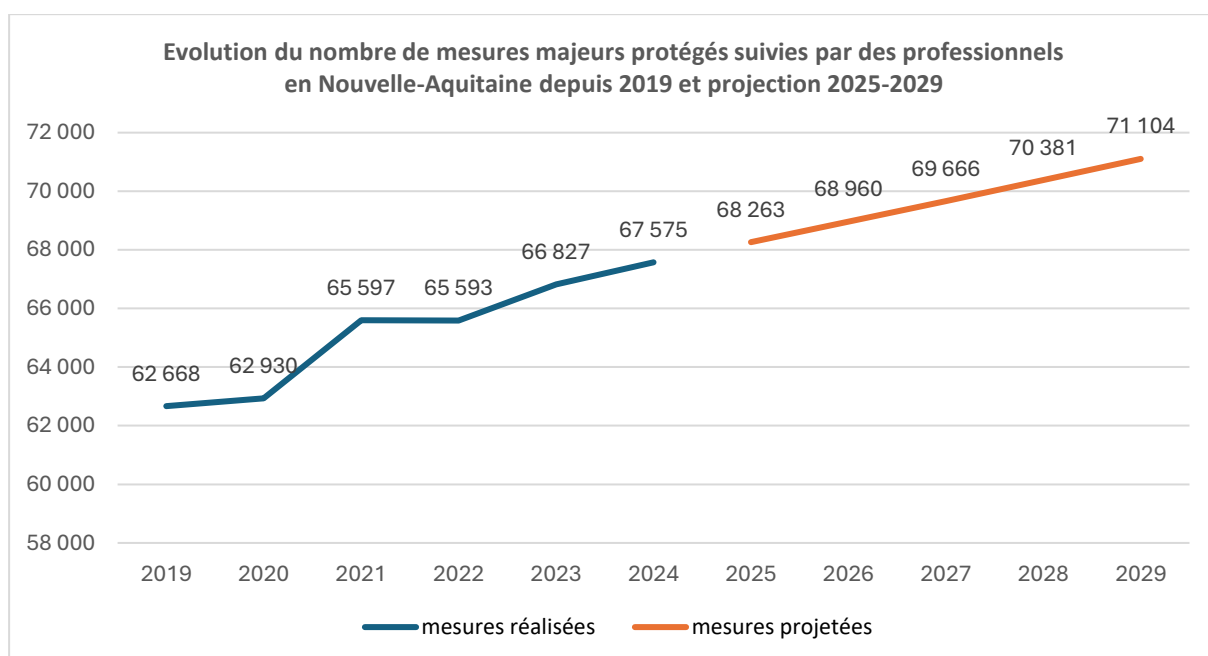
Des projections du nombre de mesures de protection suivies par des professionnels en Nouvelle-Aquitaine sont donc réalisées depuis 2020 (comme le prévoyait une fiche-action du schéma régional MJPM-DPF 2020-2024).

⁸ Voir en annexe détail 2019 /2024 par département et type de MJPM

Plusieurs paramètres influent sur le besoin de mesures de protection notamment : la croissance démographique, le vieillissement de la population et, en particulier, la part des personnes âgées en perte d'autonomie, la part des personnes en situation de handicap, la répartition des mesures entre professionnels et familles etc.

L'hypothèse retenue pour construire les projections du nombre de personnes qui auront une mesure de protection sur les 5 prochaines années est celle du **maintien des tendances observées**, ce qui permet d'intégrer les paramètres susceptibles d'avoir un impact sur le nombre de majeurs protégés (croissance et caractéristiques de la population, évolution structurelle, pratiques des juges...) mais ne permet pas de prendre en compte des événements inattendus tels que la crise covid de 2020 dont l'ampleur a pu surprendre ou comme la montée en force très rapide des mesures d'habilitation familiale.

Selon ces projections, le nombre de personnes protégées par des professionnel en Nouvelle-Aquitaine pourrait progresser **de 5,2% entre 2024 et 2029**, année d'échéance de ce schéma. Un ralentissement de la progression par rapport la période 2019-2024 (7,8%) devrait donc être observé.



Source : Indicateurs DGCS 2019 à 2024 – Exploitation : CREA Nouvelle-Aquitaine

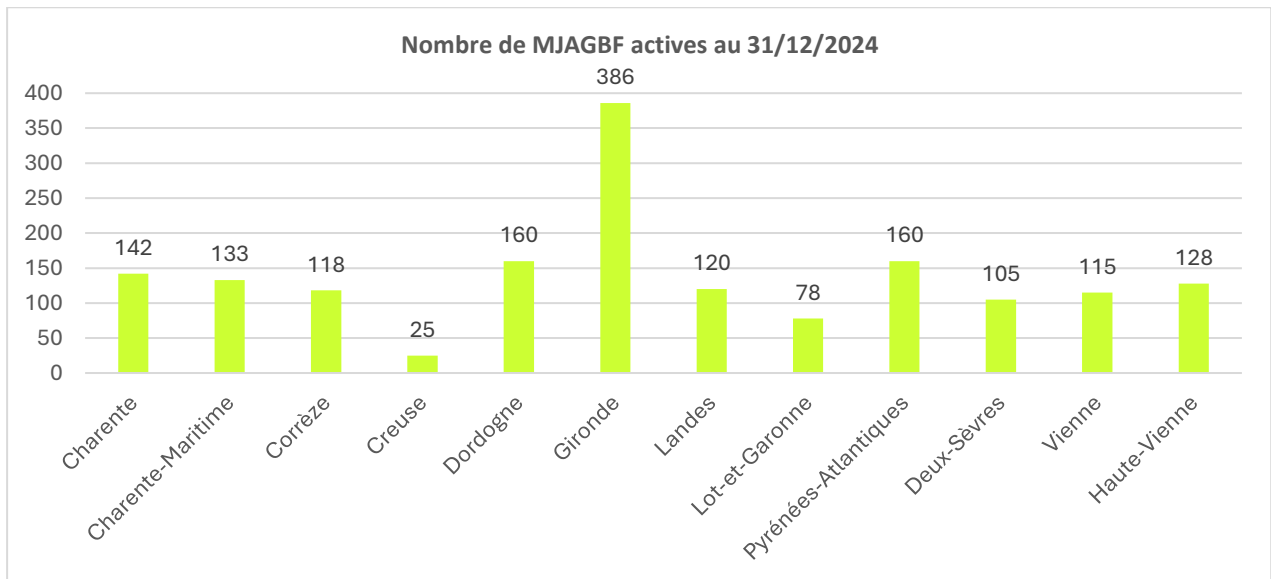
Entre 2024 et 2029, le nombre de mesures supplémentaires confiées à des MJPM professionnels devraient s'élever à environ **3 500 au niveau régional**, avec comme toujours de fortes variations entre les départements.

Nombre de mesures suivies par les MJPM en 2024 et estimation en 2029

	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	NA
nb mesures observées en 2024	4061	7495	3450	1735	6599	15562	3815	4175	6555	4419	4933	4776	67575
nb mesures projetées en 2029	4086	7831	3739	1821	7128	16468	3861	4462	6758	4485	5413	5052	71104

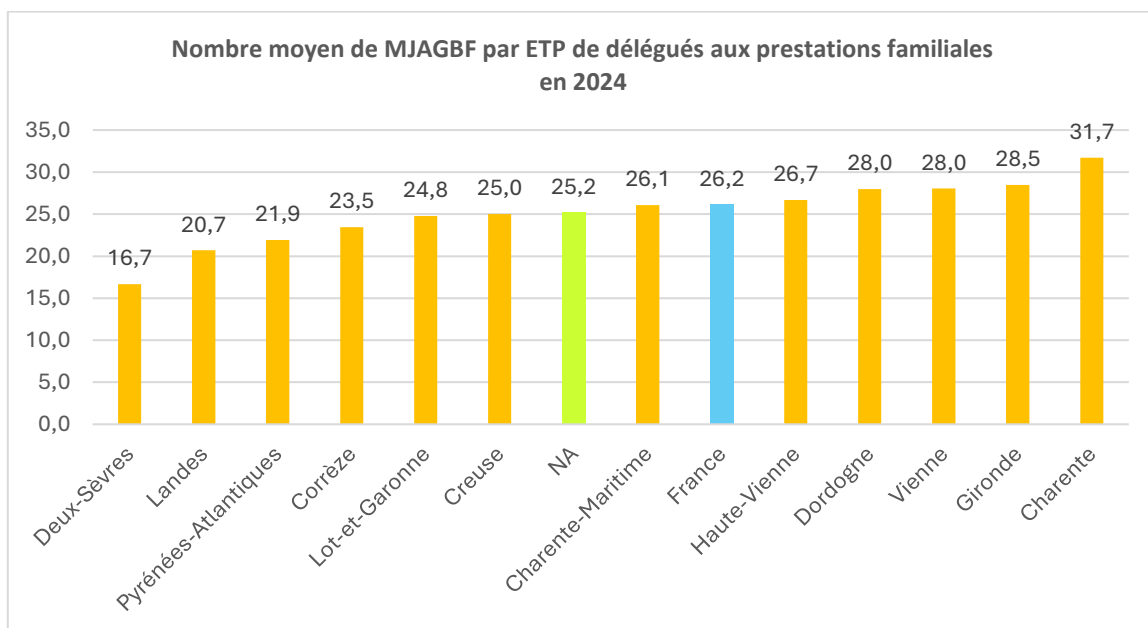
Source : Indicateurs DGCS 2024- Exploitation : CREA Nouvelle-Aquitaine

Au 31/12/2024, **1 670 MJAGBF** (mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial) étaient actives en Nouvelle-Aquitaine (rappel 2019 : 1765 mesures, soit moins 5% en 5 ans).



Source : Indicateurs DGCS 2024 – Exploitation CREAI Nouvelle-Aquitaine

En 2024, le nombre moyen de MJAGBF par délégué aux prestations familiales (en ETP) s'élève à 25,2 en Nouvelle-Aquitaine (rappel 2019 : 26,7).



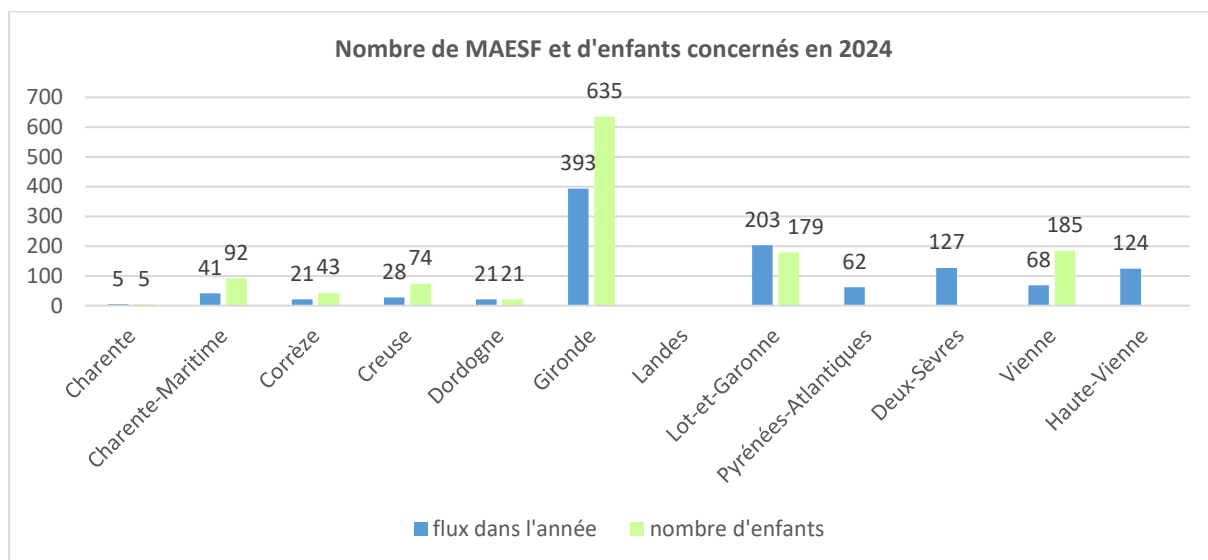
Source : Indicateurs DGCS 2024 – Exploitation CREAI Nouvelle-Aquitaine

Les autres mesures

Les mesures administratives

Les mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF)

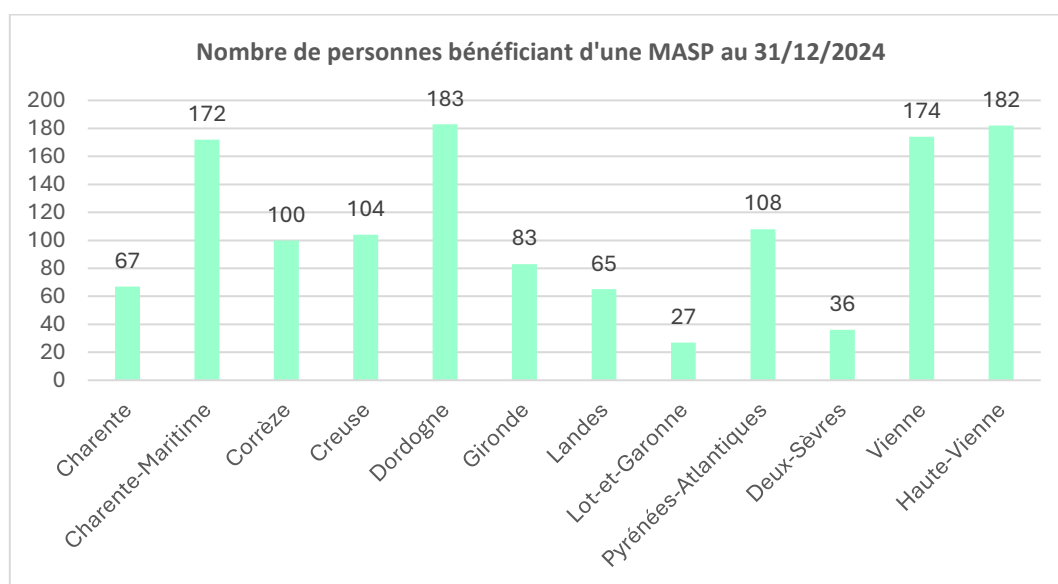
En 2024, **1 093 MAESF** ont été exercées en Nouvelle-Aquitaine (rappel 2019 : 1 088). Le nombre d'enfants concernés (la mesure s'exerce auprès de la famille et peut donc concerner plusieurs enfants) n'est pas connu pour tous les départements. La MAESF n'est pas mise en place dans les Landes (mais ce département propose des AEB – accompagnements éducatifs et budgétaires).



Source : Conseils départementaux – Exploitation : CREAI Nouvelle-Aquitaine

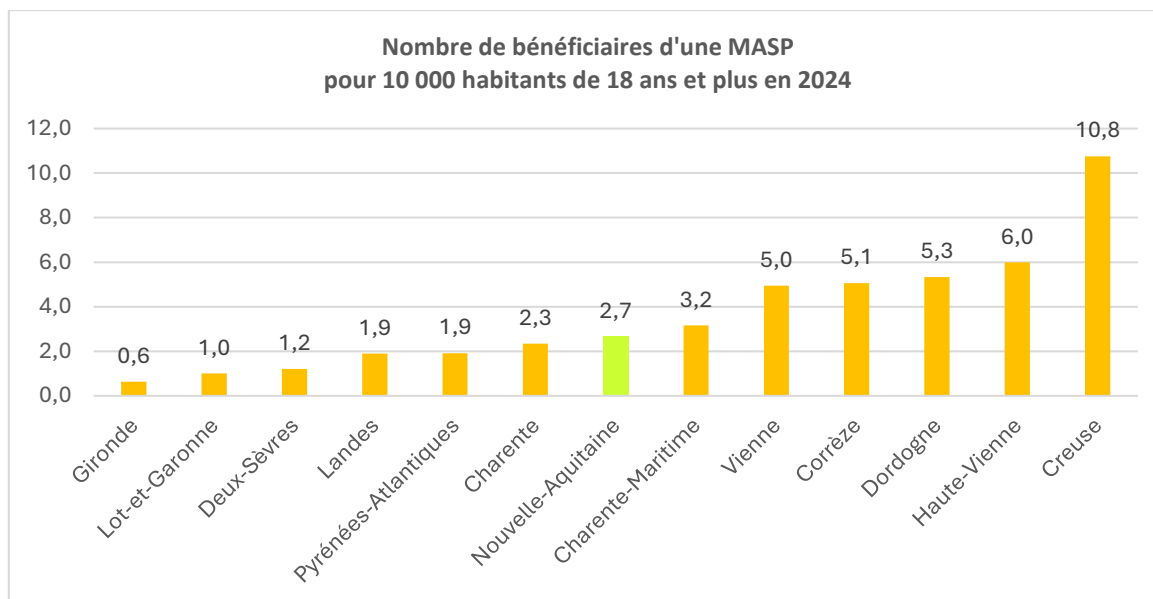
Les mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP)

Fin 2024, 1 300 MASP étaient mises en œuvre en Nouvelle-Aquitaine (rappel 2019 : 1 483, soit une baisse de 12% qui s'est accentuée sur les 2 dernières années, en lien notamment avec les difficultés budgétaires des CD qui en sont les financeurs).



Source : Conseils départementaux – Exploitation : CREAI Nouvelle-Aquitaine

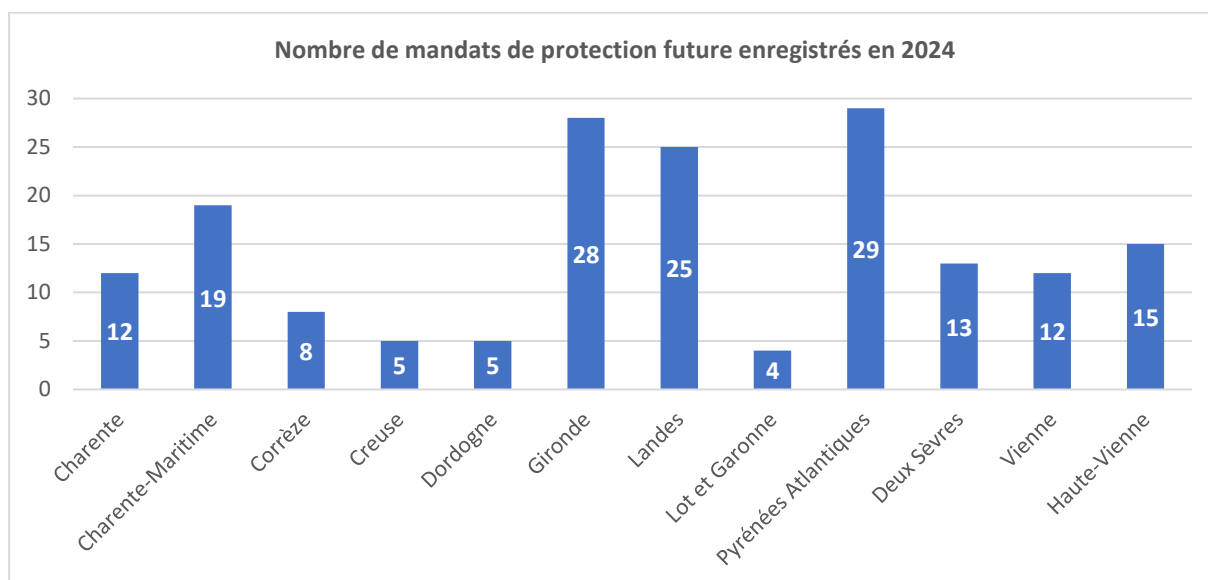
En moyenne, en Nouvelle-Aquitaine, 2,7 personnes de 18 ans et plus sur 10 000 habitants bénéficiaient d'une MASP en 2024 (rappel 2019 : 3,3).



Sources : Conseils départementaux, INSEE – Exploitation : CREA Nouvelle-Aquitaine

Les mandats de protection future

En 2024, **175 mandats de protection future** ont été enregistrés en Nouvelle-Aquitaine (rappel 2019 : 132). Cette modalité permettant d'anticiper sur l'organisation de sa protection (ou celle d'un proche) continue à garder une place assez marginale (en outre, seul est connu le nombre de mandats de protection future enregistré dans l'année, mais pas le nombre de ceux en stock ou encore le nombre de ceux dont la mise en œuvre effective aurait été déclenchée).

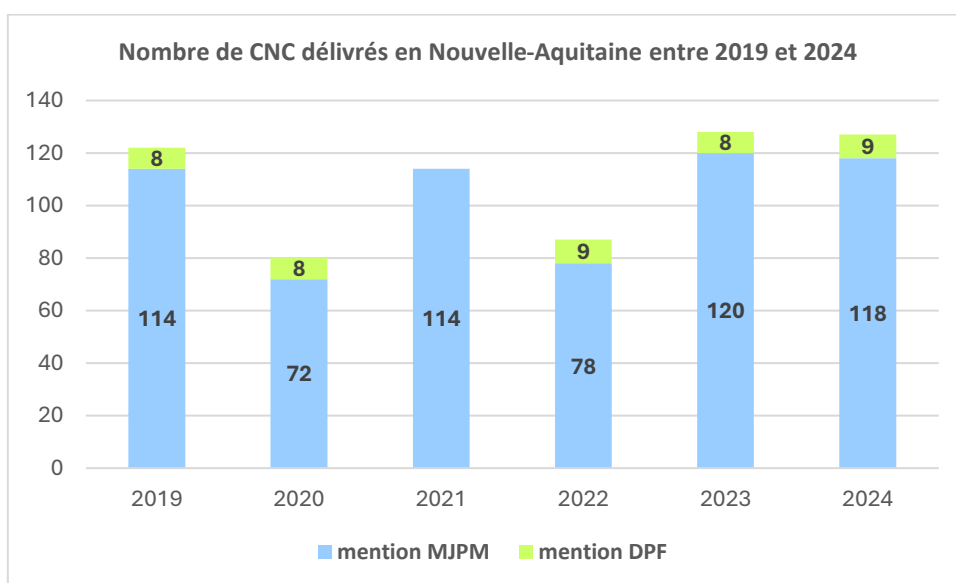


Source : Ministère de la Justice/ SG/ SDSE/ Exploitation du RGC – Exploitation CREA Nouvelle-Aquitaine

La formation des MJPM et DPF

En Nouvelle-Aquitaine, 6 établissements assurent la formation préparant au CNC, certificat national de compétence, obligatoire pour exercer la fonction de MJPM et de DPF. Un autre établissement, autorisé par la DRIETS Ile-de-France, dispense également des formations au CNC en Nouvelle-Aquitaine. Un établissement sur les 7 délivre le CNC mention DPF.

Sur la période 2019-2024, entre 120 et 130 CNC ont été délivrés chaque année, sauf pendant la période de la crise sanitaire (2020-2022) durant laquelle les entrées en formation et l'obtention du CNC ont connu un ralentissement.



Source : centres de formation au CNC - Exploitation : CREAI Nouvelle-Aquitaine



Les conditions pour pouvoir exercer la profession de MJPM ont changé, suite au décret du 28/12/2023 et à l'arrêté du 26/02/2024¹⁰. A compter de **septembre 2025**, les MJPM devront être titulaires du diplôme national de **licence professionnelle mention activités juridiques : Mandataire judiciaire à la protection des majeurs**. A noter qu'une période de transition est prévue par ce décret qui précise « *Le certificat national de compétence de MJPM, mention mesure judiciaire à la protection de majeurs, peut être délivré jusqu'au 31 décembre 2027* ».

¹⁰ Décret n° 2023-1379 du 28 décembre 2023 relatif aux conditions d'exercice des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et Arrêté du 26 février 2024 fixant les référentiels de formation et d'évaluation relatifs à la mention « activités juridiques : mandataire judiciaire à la protection des majeurs » de la licence professionnelle.

Problématiques majeures identifiées lors du diagnostic et des réunions territoriales

Adéquation de l'offre professionnelle aux besoins de protection des majeurs et des familles

- Les trois catégories de MJPM (services, MI et PE) sont complémentaires les unes des autres et les juges souhaitent avoir accès à **une offre variée sur tous les territoires**.
- **Une meilleure lisibilité de la structure de l'offre** à l'échelle départementale, en particulier entre services et MI, est souhaitée (incompréhension parfois lors du lancement d'AAC MI alors que des services voient leur nombre de mesures en baisse, ou inquiétudes quand ces AAC MI ont pour effet des départs de salariés)
- Une problématique particulière autour des **préposés d'établissement** avec des départements non dotés et de nombreux établissements médico-sociaux ne respectant l'obligation d'en nommer. L'étude régionale (2024) a permis d'identifier des obstacles et des leviers à leur nomination.
- **Un nombre de mesures par MJPM étant souvent estimé trop élevé** (surcharge plus ou moins accentuée selon les départements et les catégories de MJPM) pour permettre un accompagnement de bonne qualité et une régularité des visites.

Demande de mesures de protection et choix des mesures

- **Des facteurs démographiques, sociaux et de santé** ont un impact sur la demande de mesures : vieillissement, augmentation des troubles psychiques et des addictions, précarité.
- **Des demandes de mesures :**
 - Souvent, pas assez anticipées par les proches, demandes tardives, situations dégradées...
 - Parfois, des demandes de protection sans réelle justification, en l'absence d'altération véritable des facultés ou parce que des résidents d'EHPAD ne peuvent pas payer leur hébergement, ce qui génère perte de temps pour la Justice et des frais inutiles pour les familles...
- Qualité insuffisante de **certains certificats médicaux, peu circonstanciés**, sans objectivation des altérations cognitives alors que le Juge prend sa décision sur cette base.
- **Non-respect du bon chemin procédural** : certains travailleurs sociaux voulant éviter de passer par le Parquet (pensant gagner du temps) font signer la requête par la personne. Le Juge rejette la requête car la personne n'est pas en état de faire la demande elle-même, puis la requête leur revient quelques mois plus tard...
- Développer **l'enquête préalable à la mise sous protection** afin d'aider le magistrat à répondre aux principes de nécessité et de proportionnalité.
- **Pas assez de recours aux mesures préventives** : les MASP (qui peuvent limiter les expulsions locatives par exemple) sont trop peu utilisées. Difficultés de financement de ces mesures pour les CD, problème du périmètre de la mesure (ressources de la personne limitées aux prestations sociales).
- **Problématique des MJAGBF** : mesures très pertinentes pour les enfants et les familles mais méconnues malgré leurs atouts, trop peu prononcées et trop tardivement. L'étude régionale (2023) a permis d'identifier des leviers pour un meilleur recours aux MJAGBF.

Gouvernance du champ tutélaire et animation territoriale

- **Besoin d'une meilleure coordination/pilotage** Tribunaux, DDETS/DREETS, MJPM pour anticiper les besoins, définir des critères de répartition entre les différentes catégories de MJPM et mieux équilibrer entre les 3 catégories de MJPM. Organiser une réunion annuelle des acteurs par département.
- **L'utilisation d'e-mjpm** n'est pas encore généralisée pour tous les acteurs (MJPM et Juges), ni sur tous les territoires. La qualité des données mises en ligne doit être améliorée pour permettre plus de cohérence dans le choix du MJPM par le Juge (notamment en fonction du lieu de résidence de la personne protégée) et en faire un outil de pilotage pour les services de l'Etat.

Parcours de la personne et accompagnement global

- Le MJPM joue un **rôle de coordonnateur de parcours** de la personne protégée dans un contexte où leurs difficultés peuvent limiter l'accès aux droits. **Le droit commun demeure la priorité** pour les personnes protégées qui sont des citoyens comme les autres.
- **Fracture numérique** : la dématérialisation généralisée des services publics freine l'accès aux droits des personnes vulnérables. De nombreuses administrations n'acceptent qu'une seule adresse mail par personne (le MJPM aura donc l'accès et pas la personne protégée, ce qui ne lui permet pas de gagner en autonomie).
- Méconnaissance par de nombreux intervenants du statut de la personne protégée qui freine **son accès aux droits**.
- **La santé et l'accès aux soins** : difficultés amplifiées par la désertification médicale avec des personnes sans médecin-référent, en rupture de droits. Problématique particulière des personnes avec handicap psychique : délai de prise en charge augmenté, manque de suivi et de coordination entre soignants/intervenants sociaux, des sorties d'hospitalisation trop rapides, sans projet ou bloquées faute de solution d'habitat.
- **Le logement** : Des difficultés d'accès au logement et des représentations / discriminations qui fragilisent les personnes protégées. Nécessité de renforcer le partenariat avec les bailleurs sociaux. Insuffisance et mauvaise visibilité de l'offre de logements « inclusifs ». Besoin de SAVS pour accompagner les personnes vers l'autonomie et les droits, de places habilitées aide sociale en EHPAD, de places adaptées personnes handicapées vieillissantes. Une stratégie commune CD/DDETS à penser autour du logement pour les personnes protégées.
- **Montée des situations complexes avec problématiques multiples** : pathologie psychique, violence, addictions, précarité, risque d'expulsion (voire expulsion déjà effective). Pour répondre à ces situations, il faudrait **expérimenter des dispositifs spécifiques /innovants** avec des moyens adaptés. Ces dispositifs devraient permettre de réduire les demandes de décharge formulées auprès du Juge, de plus en plus fréquentes en raison de la violence de certaines personnes protégées. Un bilan des dispositifs en cours d'expérimentation est indispensable.

Participation des personnes et qualité des accompagnements¹¹

- **Consensus sur la nécessité de la participation de la personne** pour favoriser son autodétermination et préparer un projet de vie en fonction de ses choix et des contraintes. Valorisation de la personne, de ses aptitudes et de ses compétences psycho-sociales.
- **S'approprier les RBPP**, les mettre en œuvre.
- **Harmoniser les pratiques entre MJPM pour un accompagnement de qualité** : proximité, fréquence des visites, diversité des domaines d'intervention, incitation à la participation de la personne.
- **Faire connaître et partager les outils** (par ex. à travers une plateforme collaborative) : DIPM adapté / en FALC, outil de recueil des attentes des personnes, pairaidance / usagers-référents, groupe de parole/d'expression, enquête de satisfaction...
- Créer des **postes de CESF et de TISF** dans les services pour accompagner les personnes vers l'autonomie (fonctions support dans le cadre de l'exercice des mesures).
- S'appuyer sur la formation continue pour sensibiliser **au pouvoir d'agir, l'autodétermination** et partager les pratiques pour les favoriser...
- Des initiatives à valoriser / dupliquer : groupe réflexion éthique etc.

¹¹ Ce paragraphe ne reprend pas tous les obstacles déjà cités : manque de temps, trop de dossiers par MJPM, méconnaissance des droits des personnes par les partenaires etc.

Places des familles et soutien aux tuteurs familiaux et proches aidants

- **L'ISTF : dispositif apprécié, à faire connaître et à renforcer.** Besoins en hausse constante. Nécessité de proposer de nouvelles permanences (notamment dans les tribunaux et les services publics). Développer deux axes : interventions individuelles (y compris pour les familles ayant une habilitation familiale ou n'ayant pas encore de mesure) et interventions d'information/conseils dans un cadre collectif.
- Reconnaître **l'expertise des aidants familiaux**, leur connaissance du parcours de la personne
- Valoriser la famille mais aussi la sensibiliser au fait que la personne doit pouvoir faire ses propres choix
- Attention à porter aux aidants, au **risque d'épuisement**. Les informer sur les soutiens qu'ils peuvent solliciter. Penser à mobiliser les associations d'aidants type UNAFAM, France Alzheimer...

Ressources humaines, recrutement, formation

- Besoin de davantage de visibilité sur la **réforme de la formation initiale en cours**, nouveaux contenus des enseignements, acteurs associés, transition du CNC à la Licence pro, gestion de l'absence des salariés partant en formation, possibilité d'alternance...
- **Difficultés de recrutement des MJPM**, y compris des assistants (pour lesquels aucune formation spécifique n'existe), turn-over important, moins marqué pour les DPF.
- **Problème de l'absence de statut de la profession**, manque de connaissance et de reconnaissance.
- **Formation continue** : des besoins importants, formation continue à rendre obligatoire (décret en attente) mais offre mal identifiée et enveloppe dédiée pouvant être insuffisante. Faciliter les formations interservices et les formations croisées (MJPM et professionnels du secteur social, médico-social, sanitaire).

Partenariats et interconnaissance des acteurs

- Nécessité de **renforcer les partenariats** car les personnes protégées sont souvent concernées par une intrication des difficultés mettant en jeu plusieurs intervenants. Les partenariats permettent de garantir la qualité de l'accompagnement dans l'intérêt des personnes, en évitant les ruptures
- Poursuivre **l'interconnaissance des acteurs** et des professionnels : qui fait quoi ? comment travailler ensemble ? comment partager l'info ?
- Des obstacles à ces partenariats : désengagement des services sociaux dès qu'un MJPM est nommé, méconnaissance des mesures, des missions du MJPM et de leurs limites, manque de référents majeurs protégés dans les administrations (ce qui nuit à l'efficacité des démarches et à l'égalité de traitement), manque de disponibilité des acteurs.
- **Des attentes et des propositions** pour renforcer les partenariats :
 - Identifier les ressources sur son territoire /mettre à disposition des annuaires. Penser à se rapprocher des DAC qui conduisent ce travail de cartographie des ressources au niveau départemental.
 - Mise en place de référents « protection des majeurs » dans les administrations (CAF, CPAM, CARSAT, banques...).
 - Réunions régulières entre les différents acteurs de la protection juridique (DDETS, Juges, MJPM, médecins experts...).
 - Formation initiale des travailleurs sociaux : renforcer l'axe « protection des majeurs et des familles » pour mieux faire connaître les mesures et leurs objectifs.
 - Colloques et rencontres thématiques pour favoriser la connaissance mutuelle et la collaboration.
 - Actions de communication grand public sur les mesures de protection.

LES OBJECTIFS STRATÉGIQUES ET LES FICHES-ACTIONS DU SCHEMA RÉGIONAL 2025-2029

Objectifs stratégiques	Actions
Mettre en adéquation l'offre avec les besoins	1.1 - Assurer la cohérence et la diversité de l'offre (services, mandataires individuels et préposés) sur tous les territoires
	1.2 - Soutenir le déploiement des préposés d'établissement
	1.3 - Soutenir l'ISTF pour permettre l'accompagnement des proches des personnes protégées
	1.4 - Encourager la mise en œuvre des MJAGBF
	1.5 - Promouvoir les MASP
	1.6 - Généraliser l'utilisation de e-mjpm et veiller à la qualité des données recueillies
Renforcer la qualité des accompagnements	2.1 - Créer un espace de partage d'informations et de bonnes pratiques
	2.2 - Accompagner la transition de la formation initiale vers la licence professionnelle
	2.3 - Encourager le développement des compétences des MJPM et des DPF grâce à la formation continue
	2.4 - Favoriser l'autonomie des personnes accompagnées grâce à l'interconnaissance des acteurs
	2.5 - Proposer un accompagnement spécifique pour les situations complexes
Renforcer le pilotage du champ de la protection	3.1 - Renforcer la coordination Cohésion sociale / Justice
	3.2 - Produire et valoriser des données de pilotage et d'observation

FICHE-ACTION 1.1

ASSURER LA COHÉRENCE ET LA DIVERSITÉ DE L'OFFRE DE PROTECTION DES MAJEURS (SERVICES, MANDATAIRES INDIVIDUELS ET PRÉPOSÉS) SUR TOUS LES TERRITOIRES

OBJECTIF STRATÉGIQUE 1

Mettre en adéquation l'offre avec les besoins

CONTEXTE DE L'ACTION

Les trois catégories de MJPM (services, MI et PE) sont complémentaires les unes des autres et les juges souhaitent avoir accès à une offre variée sur tous les territoires qui doit leur permettre de désigner le mandataire le mieux à même de prendre en charge la mesure. L'obligation de nommer un préposé dans les établissements médico-sociaux est insuffisamment respectée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

- Soutenir la diversité de l'offre MJPM
- Veiller à l'équilibre entre les différentes catégories de MJPM
- Adapter l'offre MJPM en fonction de l'évolution du nombre de personnes protégées (cf. fiche 3.2 projections).

MODALITÉS D' ACTIONS

- Faire évoluer l'offre en concertation avec les Juges du territoire et leurs attentes (cf. fiche 3.1)
- Harmoniser les autorisations des services MJPM, en particulier les capacités en lien avec les autres catégories de MJPM.
- Identifier l'opportunité des AAC de MI en fonction de l'évolution des besoins, tendre vers des contenus d'AAC harmonisés entre DDETS-PP (zone d'intervention, proximité etc.) ; éviter les agréments de MI en grand nombre en un seul AAC pour ne pas désorganiser l'activité des services du département
- Soutenir le déploiement des préposés d'établissement : voir fiche 1.2

Pilote de l'action

DREETS, DDETS-PP

Calendrier

Tout au long du schéma

Indicateurs de suivi

- Suivi annuel du nombre de MJPM des trois catégories et par département
- Suivi des nouvelles autorisations des services mandataires mentionnant la capacité
- Suivi des AAC mandataires individuels et du nombre de MI agréés

Partenaires et acteurs concernés

DREETS, DDETS-PP, magistrats et MJPM de toute catégorie

FICHE-ACTION 1.2

SOUTENIR LE DÉPLOIEMENT DES PRÉPOSÉS D'ÉTABLISSEMENT

OBJECTIF STRATÉGIQUE 1

Mettre en adéquation l'offre avec les besoins

CONTEXTE DE L'ACTION

La moitié des établissements médico-sociaux néo-aquitains soumis à l'obligation de nommer un préposé n'en dispose pas. Le respect de cette obligation n'est pas contrôlé, son non-respect n'est pas sanctionné. Pourtant de nombreuses plus-values ont été identifiées à cette modalité d'exercice de MJPM : proximité avec les personnes, bonne connaissance de leur situation, capacité augmentée à faire le lien avec les autres intervenants, notamment du champ sanitaire...

OBJECTIFS DE L'ACTION

- Augmenter le nombre d'établissements respectant l'obligation de disposer d'un préposé d'établissements.
- Mettre en œuvre les recommandations de l'étude régionale DREETS-CREAI conduite lors du schéma MJMP-DPF 2020-2024

Les préposés d'établissement en Nouvelle-Aquitaine, Activités et perspectives de développement, avril 2024
https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/sites/nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_preposesnadreets_crai.pdf

MODALITÉS D' ACTIONS

- Elaborer un tableau de bord régional des établissements concernés par l'obligation de nommer un préposé mais non couverts et identifier les raisons de ce non-respect (action qui pourrait être copilotée avec l'ARS)
- Sensibiliser les établissements concernés par l'obligation de nommer un préposé aux plus-values apportées; apporter aux établissements volontaires le soutien technique leur permettant de se mettre en conformité ainsi que les clarifications concernant les modalités de rémunération des mesures
- Favoriser les équipes mutualisées à travers un GCSMS ou une convention afin d'assurer la continuité de service sur un territoire et un coût partagé entre plusieurs établissements.

Pilote de l'action
DREETS, DDETS-PP

Calendrier
Tout au long du schéma

Indicateurs de suivi

- Nombre de préposés inscrits sur les arrêtés préfectoraux
- Nombre de conventions de mises à disposition signées
- Nombre d'établissements médico-sociaux soumis à l'obligation disposant d'un préposé

Partenaires et acteurs concernés

DREETS, DDETS-PP, CD, ARS, établissements médico-sociaux

FICHE-ACTION 1.3

SOUTENIR L'ISTF POUR PERMETTRE L'ACCOMPAGNEMENT DES PROCHES DES PERSONNES PROTÉGÉES

OBJECTIF STRATÉGIQUE 1

Mettre en adéquation l'offre avec les besoins

CONTEXTE DE L'ACTION

En Nouvelle-Aquitaine, chaque année, environ 6 000 familles se voient attribuer des mesures de tutelles/curatelles ou d'habilitation familiale. Les familles constituent donc un appui indispensable dans la protection des personnes et ont besoin d'être conseillées et soutenues. L'action des services d'ISTF est appréciée des Juges et des familles bénéficiaires. Ces services doivent être bien identifiés sur les territoires pour être sollicités en fonction des besoins.

OBJECTIFS DE L'ACTION

Assurer dans chaque territoire une offre d'information et de soutien des familles concernées par la protection d'un proche

MODALITÉS D' ACTIONS

- Réaliser chaque année une synthèse régionale des rapports d'activité des services d'ISTF
- Suivre l'évolution des mesures confiées aux familles, y compris les habilitations familiales
- Organiser chaque année une réunion DDETS-PP/services ISTF pour faire le point sur l'activité et les attentes et besoins des familles
- Communiquer sur l'offre départementale, les horaires et lieux de permanence, notamment via le site Protéger un proche et via des plaquettes diffusées dans les tribunaux et autres lieux publics .

Pilote de l'action
DREETS, DDETS-PP

Calendrier
Tous les ans

Indicateurs de suivi

- Publication du rapport annuel de synthèse régionale d'activité ISTF
- Nombre d'interventions individuelles des services d'ISTF

Partenaires et acteurs concernés

DREETS, DDETS-PP, services d'ISTF, CREA

FICHE-ACTION 1.4

ENCOURAGER LA MISE EN ŒUVRE DES MJAGBF

OBJECTIF STRATÉGIQUE 1

Mettre en adéquation l'offre avec les besoins

CONTEXTE DE L'ACTION

Les MJAGBF sont considérées comme des mesures très pertinentes pour les enfants et les familles mais méconnues malgré leurs atouts, trop peu prononcées et trop tardivement.

OBJECTIFS DE L'ACTION

- Augmenter le recours aux MJAGBF
- Mettre en œuvre les recommandations de l'étude régionale DREETS-CREAI conduite lors du schéma MJMP-DPF 2020-2024:

Diagnostic territorial partagé sur le déploiement des MJAGBF en Nouvelle-Aquitaine: état des lieux, freins et leviers, janvier 2023.
https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/sites/nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_mjagbf_dreets_crai_na.pdf

MODALITÉS D' ACTIONS

- Utiliser le levier des Contractualisations DDETS-PP/CD et leur volet Protection de l'enfance pour donner une place aux MJAGBF et les rendre plus visibles
- Poursuivre les actions de communication pour faire connaître cette mesure qui concourt à la protection de l'enfance (travailleurs sociaux, acteurs du logement, comme les CCAPEX...); intervenir dans le cadre des formations initiales (travailleurs sociaux, ENM...); promouvoir le partage d'expériences vécues par les familles bénéficiaires
- Intervenir de façon coordonnée avec les autres professionnels de la Protection de l'enfance (ex: échéance commune pour les mesures éducatives et pour les MJAGBF)
- Rendre systématique une évaluation de la situation financière et matérielle dans les rapports d'AEMO, MJIE, PEAD... remis aux Juges des enfants afin qu'ils puissent identifier les difficultés éventuelles de gestion des familles et s'auto-saisir pour prononcer une MJAGBF

Pilote de l'action

DREETS, DDETS-PP

Calendrier

Sur la durée du schéma

Indicateurs de suivi

Evolution annuelle du nombre de MJAGBF et de MAESF

Partenaires et acteurs concernés

DREETS, DDETS-PP, CD (ASE), services DPF

FICHE-ACTION 1.5

PROMOUVOIR LES MASP

OBJECTIF STRATÉGIQUE 1

Mettre en adéquation l'offre avec les besoins

CONTEXTE DE L'ACTION

Les mesures d'appui social personnalisé sont très peu utilisées mais sont jugées pertinentes afin d'éviter que des situations de personnes en fragilité financière ne basculent dans une mesure judiciaire. Des limites sont identifiées à leur mise en œuvre : parfois adhésion insuffisante de la personne concernée, pas de ressources liées à des prestations sociales, difficultés budgétaires des CD qui sont les financeurs des MASP.

OBJECTIFS DE L'ACTION

Sensibiliser à l'intérêt des MASP : sécurisation du budget de la personne, prévention des expulsions, aide à la prise d'autonomie dans la gestion budgétaire.
Permettre un meilleur recours aux MAJ dans le cas d'échec de la MASP.

MODALITÉS D' ACTIONS

- Repérer les départements où le recours aux MASP, notamment de type 3 - versement direct des prestations sociales au bailleur - est significatif (via la DREES - enquête aide sociale - volet MASP)
- Conduire des entretiens avec les CD, juges, travailleurs sociaux pour identifier les plus-values apportées par les MASP et les leviers pour améliorer le recours à ces mesures
- Utiliser le levier des Contractualisations DDETS-PP/CD et leur volet Cohésion sociale pour donner une place aux MASP et les rendre plus visibles

Pilote de l'action
DREETS, DDETS-PP

Calendrier
2027

Indicateurs de suivi
Evolution annuelle du nombre de MASP
Production d'un rapport d'étude autour des leviers permettant un meilleur recours aux MASP

Partenaires et acteurs concernés
DREETS, DDETS-PP, CD

FICHE-ACTION 1.6

GÉNÉRALISER L'UTILISATION DE E-MJPM ET VEILLER À LA QUALITÉ DES DONNÉES RECUEILLIES

OBJECTIF STRATÉGIQUE 1

Mettre en adéquation l'offre avec les besoins

CONTEXTE DE L'ACTION

L'utilisation de e-mjpm qui n'est pas généralisée sur tous les départements de la région. Des Juges évoquent un accès parfois restreint aux fonctionnalités, ne répondant pas à leurs besoins. Cette utilisation inégale par les MJPM ne permet pas de connaître leur niveau d'activité précis par département et par catégorie.

OBJECTIFS DE L'ACTION

Rendre plus opérant e-mjpm en tant qu'outil :

- Pour les juges : prise de décision et d'attribution des mesures
- Pour la DREETS et les DDETS-PP : pilotage et connaissance du niveau d'activité des professionnels et de son évolution

MODALITÉS D' ACTIONS

- Conduire un état des lieux par département de l'usage de e-mjpm et des difficultés rencontrées (questionnaire « flash » auprès des Juges et des MJPM)
- Réaliser une synthèse régionale des difficultés et attentes concernant e-mjpm et l'adresser à la DGCS
- Conduire des actions ciblées d'information et de communication auprès des Juges et des MJPM en lien avec la DGCS

Pilote de l'action
DREETS, DDETS-PP

Calendrier
Tout au long du schéma

Indicateurs de suivi

- Nombre de juges utilisant e-mjpm
- Nombre de MJPM des 3 catégories alimentant leurs données d'activité
- Comparaison du nombre de mesures au 31/12 sur e-mjpm par département et par catégorie de MJPM avec le nombre réel de mesures (avec l'objectif d'arriver aux mêmes nombre de mesures)

Partenaires et acteurs concernés

DREETS, DDETS-PP, Juges, MJPM, DGCS, développeur de e-mjpm

FICHE-ACTION 2.1

CRÉER UN ESPACE DE PARTAGE D'INFORMATIONS ET DE BONNES PRATIQUES

OBJECTIF STRATÉGIQUE 2

Renforcer la qualité des accompagnements

CONTEXTE DE L'ACTION

De multiples productions et outils (des guides pratiques comme «les mesures de protection? pour qui? pourquoi?», «Les missions des MJPM: bien les connaître pour bien coopérer», des outils comme le DIPM en FALC, des actions autour de l'autodétermination...) qui sont dispersées et peu valorisées.

OBJECTIFS DE L'ACTION

- Créer une dynamique de partage des bonnes pratiques, des outils utiles à la connaissance du champ, des acteurs, des mesures...
- Rendre ces outils accessibles et actualiser les connaissances
- Favoriser l'interconnaissance des acteurs

MODALITÉS D' ACTIONS

- Créer un espace numérique partagé, organisé en grands champs thématiques géré par la DREETS
- Communiquer autour de cet espace pour sensibiliser les acteurs de la région à l'intérêt d'un partage d'outils et de connaissances
- Mettre en place une veille réalisée par tous pour faire remonter des documents et outils à la DREETS en vue d'alimenter l'espace partagé

Pilote de l'action

DREETS, DDETS-PP

Calendrier

Tout au long du schéma

Partenaires et acteurs concernés

DREETS, DDETS-PP, MJPM et autres acteurs

Indicateurs de suivi

- Création de l'espace numérique partagé
- Nombre de documents, outils, liens mis en ligne chaque année

FICHE-ACTION 2.2

ACCOMPAGNER LA TRANSITION DE LA FORMATION INITIALE VERS LA LICENCE PROFESSIONNELLE

OBJECTIF STRATÉGIQUE 2

Renforcer la qualité des accompagnements

CONTEXTE DE L'ACTION

La formation des MJPM est un enjeu majeur car elle contribue à la qualité des accompagnements.

La création d'une licence professionnelle va permettre une meilleure reconnaissance de ce métier et lui donner plus de visibilité. La période de transition entre le CNC et la licence pro va se dérouler jusqu'au 31/12/2027.

OBJECTIFS DE L'ACTION

- Suivre la mise en place de la licence pro dans les différents sites universitaires impliqués.
- Informer les acteurs MJPM et les employeurs du déroulé de cette mise en place et des implications sur leur activité.

MODALITÉS D' ACTIONS

- Mettre en place une animation régionale gérée par le service formation et certification de la DREETS en partenariat avec les Universités et les DDETS-PP avec des points réguliers
- Diffuser des informations sur les étapes de cette transformation de la formation initiale sur le site de la DREETS et des Préfectures

Pilote de l'action

DREETS, DDETS-PP

Calendrier

Tout au long du schéma

Partenaires et acteurs concernés

DREETS, DDETS-PP,
Université, centre de
formation

Indicateurs de suivi

- Ouverture des sites préparant à la licence pro MJPM
- Nombre annuel de diplômés de la licence pro

FICHE-ACTION 2.3

ENCOURAGER LE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES DES MJPM ET DES DPF GRÂCE À LA FORMATION CONTINUE

OBJECTIF STRATÉGIQUE 2

Renforcer la qualité des accompagnements

CONTEXTE DE L'ACTION

Des besoins importants en formation continue existent mais ils ne trouvent pas toujours de réponses (offre ne correspondant pas aux attentes, enveloppes formation insuffisantes...). La nécessité de pouvoir accéder à la formation continue est reconnue par tous. Un décret sur la formation continue des MJPM est en attente de parution (automne 2025)

OBJECTIFS DE L'ACTION

- Favoriser l'accès à la formation continue
- Proposer des formations en adéquation avec les besoins des MJPM et DPF

MODALITÉS D' ACTIONS

- Animer, après la parution du décret DGCS, un groupe de travail pour organiser sa mise en œuvre avec les partenaires au regard notamment des besoins de formation identifiés lors des travaux préparatoires au schéma
- Organiser un colloque régional à l'attention des MJPM et de leurs partenaires sur une problématique à définir parmi celles qui sont apparues lors des travaux préparatoires au schéma (ex: la coopération entre acteurs ou l'autodétermination des personnes accompagnées).

Pilote de l'action
DREETS, DDETS-PP

Calendrier
A partir de 2026 pour le groupe de travail sur la formation continue et 2028 pour le colloque

Partenaires et acteurs concernés
DREETS/DDETS-PP, MJPM, organismes de formation

Indicateurs de suivi

- Nombre de réunions du groupe de travail autour de la formation continue et compte rendus
- Nombre de participants au colloque

FICHE-ACTION 2.4

AMÉLIORER L'AUTONOMIE DES PERSONNES ACCOMPAGNÉES EN FAVORISANT L'INTERCONNAISSANCE DES ACTEURS

OBJECTIF STRATÉGIQUE 2

Renforcer la qualité des accompagnements

CONTEXTE DE L'ACTION

Favoriser l'autonomie des personnes, les rendre actrices de leur vie est un objectif rappelé dans les Recommandations de bonnes pratiques de la HAS mais de nombreux obstacles existent pour rendre effective cette autodétermination.

OBJECTIFS DE L'ACTION

- Améliorer l'accès des personnes protégées au droit commun (logement, accès aux soins, utilisation du numérique, droits sociaux, formation, insertion professionnelle, emploi...)
- Permettre une meilleure interconnaissance des acteurs (MJPM, social, médico-social, sanitaire, formation, insertion, emploi, prévention...) et un meilleur repérage par les acteurs des ressources de leur territoire.

MODALITÉS D' ACTIONS

A animer à l'échelle départementale avec les DDETS-PP :

- Identifier 2 problématiques prioritaires (accès aux soins, aux droits, au logement, à l'emploi...) à aborder sur la durée du schéma
- Organiser des réunions de travail et d'échange avec les acteurs clés du département pour permettre une meilleure interconnaissance, permettre aux MJPM d'identifier les ressources et les dispositifs de leur territoire afin de fluidifier les parcours des personnes

Pilote de l'action

DREETS, DDETS-PP

Calendrier

Sur la durée du schéma

Partenaires et acteurs concernés

Personnes concernées, MJPM, DDETS-PP, CD, ARS, DAC, psychiatrie, établissements et services médico-sociaux, ESAT, entreprises adaptées, CAF/MSA, CPAM, union régionale des professionnels de santé (URPS), acteurs de la prévention, France travail, Missions locales, Cap emploi, organismes de formation, acteurs du droit commun...

Indicateurs de suivi

Nombre de réunions réalisées par an et par département (avec comptes-rendus)

FICHE-ACTION 2.5

PROPOSER UN ACCOMPAGNEMENT SPÉCIFIQUE POUR LES SITUATIONS COMPLEXES

OBJECTIF STRATÉGIQUE 2

Renforcer la qualité des accompagnements

CONTEXTE DE L'ACTION

Des actions innovantes autour des situations dites « complexes » ont été conduites dans plusieurs départements. L'objectif est de renforcer la coordination des intervenants autour de ces situations, de mobiliser des ressources spécifiques (notamment soins psychiatriques) et d'éviter les ruptures de parcours et les demandes de dessaisissement de la mesure par les MJPM à qui elle a été confiée.

Ces actions n'ont pas encore été évaluées afin de vérifier si les objectifs ont été atteints.

OBJECTIFS DE L'ACTION

- Evaluer les expérimentations « cas complexes » fonctionnant en Nouvelle-Aquitaine financées dans le cadre des actions innovantes
- Envisager, au regard des résultats de ces évaluations, une couverture de l'ensemble des départements de la région par ces cellules.

MODALITÉS D' ACTIONS

- Mettre en œuvre une méthodologie d'évaluation des expérimentations « cas complexes » prenant notamment en compte le nombre de situations suivies, les modalités de l'action (qui pourront éventuellement permettre de penser des actions à visée préventive), les effets sur le parcours de la personne, les partenariats mis en place, les coûts engendrés...
- Définir les critères permettant de qualifier une situation de « complexe » (mise en place d'un groupe de travail).
- Recenser sur chaque département les autres dispositifs mis en place autour des situations complexes (fonctionnant notamment dans les DAC, SIAO, MDPH...) pouvant concerner les personnes protégées afin de penser le fonctionnement des cellules cas complexes financées par la DREETS dans une logique d'articulation avec l'existant

Pilote de l'action
DREETS, DDETS-PP

Calendrier

- 2026-27: 1ère évaluation
- Et sur la durée du schéma pour le suivi de ces cellules cas complexes

Partenaires et acteurs concernés
DREETS, DDETS-PP, ARS, porteurs des expérimentations situations complexes

Indicateurs de suivi

- Nombre de situations ayant été suivies par les cellules cas complexes
- Production d'un rapport d'évaluation des cellules cas complexes
- Production d'une note définissant ce qu'est une situation complexe
- Production d'un état des lieux par département des dispositifs mis en place autour des situations complexes

FICHE-ACTION 3.1

RENFORCER LA COORDINATION COHÉSION SOCIALE / JUSTICE

OBJECTIF STRATÉGIQUE 3

Renforcer le pilotage du champ de la Protection juridique

CONTEXTE DE L'ACTION

La communication entre les magistrats et les services de la cohésion sociale est à renforcer au niveau départemental. Les attentes des Juges en termes de structure de l'offre MJPM et DPF doivent être prises en compte et recueillies régulièrement.

OBJECTIFS DE L'ACTION

- Assurer une animation territoriale, permettre une meilleure connaissance des acteurs de la protection des majeurs et des familles, appuyer l'évolution de l'offre de protection des majeurs et des familles sur une concertation Justice/DDETS-PP/MJPM/DPF.
- Répondre à l'objectif fixé par la DGCS « *Instituer un dialogue régulier avec la Justice afin d'améliorer le pilotage de l'offre de professionnels sur les territoires* ».

MODALITÉS D' ACTIONS

Organiser dans chaque département sous l'égide des DDETS-PP :

- une réunion annuelle destinée aux magistrats et aux MJPM de toute catégorie
- une réunion annuelle destinée aux Juges des enfants, services DPF et services ASE des CD

Pilote de l'action

DREETS, DDETS

Calendrier

Tous les ans

Partenaires et acteurs concernés

DDETS-PP, Magistrats, MJPM, CD

Indicateurs de suivi

- Nombre de réunions réalisées par an et par département
- Compte rendus de ces réunions

FICHE-ACTION 3.2

PRODUIRE ET VALORISER DES DONNÉES DE PILOTAGE ET D'OBSERVATION

OBJECTIF STRATÉGIQUE 3

Renforcer le pilotage du champ de la Protection juridique

CONTEXTE DE L'ACTION

La DREETS, les DDETS-PP, les MJPM de toutes catégories et les services DPF ont besoin de données de connaissance des territoires et de leurs particularités afin de piloter le champ de la Protection juridique

OBJECTIFS DE L'ACTION

Pouvoir disposer :

- de données actualisées, permettant d'accéder à une meilleure connaissance des spécificités des territoires en termes de populations à protéger et de réponses mobilisables (à noter que e-mjpm est une source importante pour suivre l'activité des MJPM. La fiabilité des données qui y sont recueillies doit donc être améliorée pour pouvoir s'appuyer sur cette source – cf. fiche-action 1.6)
- de données prévisionnelles sur l'évolution des besoins de protection et anticiper en fonction sur l'évolution de l'offre d'accompagnement.

MODALITÉS D' ACTIONS

- Poursuivre la publication annuelle des tableaux de bord régionaux de la Protection juridique avec des indicateurs autour des publics vulnérables, de l'offre MJPM et DPF, des personnes protégées, des mesures de protection (judiciaires ou administratives).
- Réaliser des projections sur l'évolution du nombre de mesures confiées à des MJPM professionnels par département à l'horizon de 5 ans avec une réactualisation annuelle

Pilote de l'action
DREETS

Calendrier
Tous les ans

Partenaires et acteurs concernés
DREETS, CREA et tous les producteurs de données (Justice, DGCS, CD etc.)

Indicateurs de suivi
Production annuelle des tableaux de bord de la Protection Juridique et de projections du nombre de mesures à N +5

Annexes

Principaux textes réglementaires du champ protection des majeurs *période de 2020-2025*

Décret no 2025-373 du 24 avril 2025 relatif à l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051520757>

Décret n°2024-1137 du 4 décembre 2024 fixant le seuil de capacité pour la dispense d'appel à projets des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=aUWfCQ4y4J5kGupB7UgA7PkhuBvZhbUP8XDSyLYtr8k=>

Décret n° 2024-1032 du 16 novembre 2024 relatif au registre des mandats de protection future

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050501999>

Circulaire du 24 septembre 2024 de présentation des dispositions relatives au contrôle des comptes de gestion des majeurs protégés par un professionnel qualifié, issues de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 <https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-09/JUSC2417950C.pdf>

Arrêté du 4 juillet 2024 relatif aux modèles de compte de gestion, d'attestation d'approbation et de rapport de difficulté

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hemXKOtylrtBN3nYShIWwM3UGIWIWPBYSnGlyqb8Db4=>

Arrêté du 4 juillet 2024 fixant la rémunération du professionnel qualifié chargé du contrôle des comptes de gestion en application de l'article 512 du code civil

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hhS68ECmVhDgElkqhy2ETMucBpgrpT_3e6KmHkSQ4Zw=

Décret n° 2024-659 du 2 juillet 2024 relatif au contrôle des comptes de gestion pris en application de l'article 512 du code civil et modifiant le décret n° 2021-1625 du 10 décembre 2021 relatif aux compétences des commissaires de justice

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049862476>

Loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000049385823/>

Arrêté du 26 février 2024 fixant les référentiels de formation et d'évaluation relatifs à la mention « activités juridiques : mandataire judiciaire à la protection des majeurs » de la licence professionnelle

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049273843>

Décret n° 2023-1379 du 28 décembre 2023 relatif aux conditions d'exercice des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048730848>

Arrêté du 4 juillet 2023 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de MJPM et de délégué aux prestations familiales

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047858648>

Bilan schéma MJPM DPF 2020-2024

Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Actions	Bilan	Commentaires
1– Mettre en adéquation l'offre avec les besoins de protection des majeurs	1.1 – Anticiper l'évolution des besoins	1.1.1- Réaliser des projections de l'évolution des besoins	Publication annuelle de projections du nombre de personnes protégées par département dans les Tableaux de la Protection juridique en NA	
		1.1.2 – Suivre l'évolution des besoins en ISTF	Publication d'une synthèse annuelle des rapports d'activité	Mise en place d'un copil régional et réunion annuelle DDETS/services ISTF
	1.2 – Soutenir la diversité de l'offre	1.2.1 – Faciliter l'exercice des mesures familiales via l'ISTF	Ouverture en 2024 du site national Protéger un proche https://protegerunproche.fr/istf/	
		1.2.2 – Faire évoluer l'offre des services mandataires en fonction des besoins	Régularisation des capacités, groupes de travail DREETS/DDETS	Toujours en cours
		1.2.3 - Faire évoluer l'offre des mandataires individuels en fonction des besoins	Lancement de nombreux AAC par les DDETS Relèvement du plafond fixé par le schéma en Charente et en Creuse	
		1.2.4 – Soutenir le développement des préposés d'établissement	Réalisation d'une étude Les préposés d'établissement en Nouvelle-Aquitaine, Activité et perspectives de développement https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/sites/nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_preposesnadreets_crai.pdf	L'étude a permis d'impulser une action dans le 17, département sans préposé
	1.3 – Renforcer l'équité territoriale	1.3.1 – Assurer la couverture de l'ensemble des territoires de la région par les 3 catégories de MJPM	Réalisation d'une étude Assurer la couverture de l'ensemble des territoires de la région par les MJPM (avril 2022) https://creainouvelleaquitaine.org/nouvelle-aquitaine-etude-sur-la-couverture-territoriale-de-la-region-par-les-mjpm/	En progrès, critère de zone d'installation intervention présent dans presque tous les AAC MI
		1.3.2 – Poursuivre l'harmonisation des moyens attribués aux services mandataires	Plusieurs séances de travail DEETS/DREETS	VPS départementales désormais comprises entre les valeurs de référence plancher et plafond

Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Actions	Bilan	Commentaires
2- Renforcer la qualité des accompagnements	2.1- Assurer une veille juridique pour accompagner aux changements	2.1.1 – Favoriser accès et partage de l’information juridique pour sécuriser les pratiques		Non réalisée
	2.2 – Conforter la formation initiale et continue des MJPM et des DPF	2.2.1 - Harmoniser et consolider la formation au CNC en NA	Action n’étant plus d’actualité : réforme de la formation initiale des MJPM en cours avec la création de la licence professionnelle (décret du 28/12/2023)	Une période de transition est prévue : Le CNC de MJPM peut être délivré jusqu’au 31/12/2027
		2.2.2 – Soutenir la formation continue des MJPM et des DPF	Non réalisée	Décret sur la formation continue annoncé à l’automne 2025
		2.2.3 – Communiquer sur le métier de MJPM et de DPF pour en renforcer l’attractivité	Mise en place du GAT 24 en Dordogne pour faciliter les recrutements de MJPM en renforçant l’attractivité du métier.	Essaimage de cette action sur plusieurs départements de la région NA.
	2.3 – Soutenir les bonnes pratiques professionnelles	2.3.1 – Promouvoir le partage de bonnes pratiques professionnelles	Veille assurée pour repérer les nouveaux guides publiés sur la période de validité du schéma : bonnes pratiques, référentiels etc. Voir sur le site de la DREETS	Parution de la Recommandation HAS <i>Accompagner la personne nécessitant une mesure de protection juridique dans l’exercice de ses droits et vers un parcours de vie inclusif.</i>
		2.3.2 – Identifier des axes d’amélioration au regard des rapports d’évaluation et d’inspection		Non réalisée
		2.3.3 – Améliorer l’appropriation du DIPM par les MJPM et la prise en compte de la parole de la personne protégée	Colloque régional prévu en 2021, annulé en raison des restrictions Covid	En attente des recommandations de la HAS (cf. ci-dessus)

		2.3.4 – Expérimenter une cellule départementale des cas complexes	Mise en place de plusieurs dispositifs à titre expérimental	L’AAP « Actions innovantes » a suscité de nombreux projets de ce type sur 7 départements
	2.4 - Renforcer les actions de soutien et de prévention auprès des familles	2.4.1 – Promouvoir les MJAGBF	Réalisation d’une étude Diagnostic territorial partagé sur le déploiement des MJAGBF en Nouvelle-Aquitaine : états des lieux, freins et leviers https://creai-nouvelleaquitaine.org/wp-content/uploads/2023/03/rapport-MJAGBF-DREETS_CREAI_Nouvelle_Aquitaine.pdf	Etude présentée lors des journées nationales du CNDPF à Bordeaux en novembre 2023

Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Actions	Bilan	Commentaires
3- Renforcer la gouvernance du champ tutélaire	3.1 – Renforcer les partenariats pour favoriser la coordination des interventions	3.1.1 - Réunir le comité départemental DDCCS-PP/Justice/MJPM/DPF annuellement		Non réalisée
		3.1.2 - Veiller à la prise en compte des personnes protégées et des bénéficiaires du dispositif DPF dans les schémas régionaux et départementaux (logement, santé, autonomie, protection de l'enfance)		Non réalisée
		3.1.3 – Favoriser la participation des MJPM aux dispositifs et outils sanitaires et médico-sociaux de coordination des parcours	Réalisation partielle dans certains départements	
	3.2– Développer les outils favorisant le pilotage	3.2.1 - Accompagner la mise en place d'e-mjpm en Nouvelle-Aquitaine	Montée en charge toujours en cours. L'alimentation du site est encore partielle concernant les services mandataires	
		3.2.2 - Poursuivre la publication annuelle des tableaux de bord de la Protection juridique en Nouvelle-Aquitaine	Publication annuelle des Tableaux de bord de la Protection juridique en Nouvelle-Aquitaine : 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 (en cours) https://creai-nouvelleaquitaine.org/MJPM	

Les services mandataires en Nouvelle-Aquitaine

Charente

ATI - L'Isle d'Espagnac
ATPEC - Montmoreau Saint Cybard
UDAF - Angoulême

Charente-Maritime

ADEI-ADPP - Aytré
APAJH-APT'AS - La Rochelle
MSAIS - Saintes
UDAF – Lagord

Corrèze

MSA Services Limousin - Brive
Office Social - PEP 19 - Tulle
UDAF - Tulle

Creuse

AECJF - Guéret
ATMPC - Saint Sulpice Le Guéretois
MSA Services Limousin – Guéret

Dordogne

SAFED - Périgueux
MSA Tutelles - Périgueux
UDAF - Périgueux

Gironde

APAJH - Bordeaux
UDAF - Bordeaux
ASAP - Alprado 33 - Bruges
ATINA - Bordeaux
SA2P - AOGPE - Lormont

Landes

UDAF - Mont de Marsan
ADTPM – Mont-de-Marsan

Lot-et-Garonne

Solincité - Escassefort
Sauvegarde - Boé
UDAF - Agen
APTIM - Villeneuve-sur-Lot

Pyrénées-Atlantiques

ADTMP - Pau
ASFA - Pau
SEAPB – Bayonne

Deux-Sèvres

ATI - Niort
UDAF - Niort

Vienne

APAJH - Poitiers
ATG - Saint Benoit
ATI - Saint Benoit
ATRC - Châtelleraut
ESSOR - Poitiers
UDAF – Poitiers

Haute-Vienne

AEPAPE - Limoges
ALSEA - Limoges
UDAF - Limoges

Les services DPf en Nouvelle-Aquitaine

Charente

UDAF - Angoulême

Charente-Maritime

ADEI-ADPP - Aytré
UDAF – Lagord

Corrèze

MSA Services Limousin - Brive

Creuse

AECJF - Guéret

Dordogne

UDAF - Périgueux

Gironde

UDAF - Bordeaux
SA2P - AOGPE - Lormont

Landes

UDAF - Mont de Marsan

Lot-et-Garonne

Sauvegarde - Boé
UDAF - Agen

Pyrénées-Atlantiques

ASFA - Pau
SEAPB – Bayonne

Deux-Sèvres

UDAF - Niort

Vienne

UDAF – Poitiers

Haute-Vienne

ALSEA - Limoges
UDAF - Limoges

Les préposés d'établissement en Nouvelle-Aquitaine

Charente

Etablissements sanitaires publics ayant un préposé	ESMS soumis à l'obligation		ESMS non soumis à l'obligation ayant un préposé
	ayant un préposé	n'ayant pas de préposé	
CH Angoulême CH Camille Claudel – La Couronne	EHPAD La Providence – Gond Pontouvre EHPAD Bandiat Tardoire – La Rochefoucauld EHPAD Les Sources / Le Pigeonnier - Confolens EHPAD Beaulieu - Angoulême EHPAD & USLD Font douce – Angoulême EHPAD A Compain – Saint Michel	EHPAD Montbron EHPAD Habrioux - Aigre EHPAD Talleyrand - Chalais EHPAD Les Jardins d'Antan - Ruffec EHPAD du Pré de l'Etang - Confolens EHPAD Les Orchidées – St Laurent de Belzagot EHPAD du Chip - Jarnac EHPAD Résidence Boris Bordes – Barbezieux Saint Hilaire EHPAD La Citadelle – La Couronne Résidence Le Moulin des Dames – Angoulême Résidence Alain de Raimond - Cognac	

Charente-Maritime

Etablissements sanitaires publics ayant un préposé	ESMS soumis à l'obligation		ESMS non soumis à l'obligation ayant un préposé
	ayant un préposé	n'ayant pas de préposé	
		EHPAD La Recouvrance - Saintes EHPAD La Maison de Baillac – La Rochelle EHPAD Les Collines – St Jean d'Angely EHPAD Résidence d'Aligre Marans EHPAD Résidence Le Roch – Montlieu La Garde EHPAD Château Du Bois D'Hure - Lagord EHPAD Résidence Val de Gères - Surgères EHPAD de Saint-Martin de Ré EHPAD Aquitania - Saintes EHPAD Jardins de Jovinius – St Martial EHPAD P du CH de St-Pierre d'O. EHPAD S du CH de St-Georges d'Oléron EHPAD de CH de Marennnes EHPAD Val de Boutonne – Saint Jean d'Angely EHPAD du CH de Rochefort Résidence La Chancelière – Saint Jean de Liversay Résidence du Logis de Vaux – Vaux sur Mer	
Etablissements psychiatriques publics n'ayant pas de préposé			
CH Saintonge CH La Rochelle-Aunis CH de Jonzac			

Corrèze

Etablissements sanitaires publics ayant un préposé	ESMS soumis à l'obligation		ESMS non soumis à l'obligation ayant un préposé
	ayant un préposé	n'ayant pas de préposé	
CH d'Ussel CH d'Eygurande – Monestier Merlines CH Jean-Marie Dauzier – Cornil CHG Uzerche CH Cœur de Corrèze - Tulle	EHPAD Lou Pastural – Argentat- sur-Dordogne Foyer de vie du Glandier – Arnac- Pompador EHPAD des Fontaines -Tulle EHPAD Au gré du vente - Allasac EHPAD Les Milles Sources - Treignac	EHPAD Neuvic EHPAD Meymac EHPAD Bort-Les-Orgues EHPAD Bugeat EHPAD Donzenac EHPAD du Pays de Brive EHPAD du Pays de Brive – Malemort	FAM et Foyer de vie Faugeras – Condat sur Ganaveix MAS La Chataigneraie EPDA de la Corrèze – Servièrès-le-Château Foyer occupationnel EPDA de la Corrèze – Servièrès-le-Château EHPAD Le Jardin de Bagatelle – Lubersac EHPAD du Chandou – Tulle
Etablissements psychiatriques publics n'ayant pas de préposé	EHPAD Alexis Boyer - Uzerche EHPAD Le Clos Joli - Meyssac EHPAD Charles Gobert - Mansac EHPAD Les Gabariers - Beaulieu sur Dordogne		
CH Brive	EHPAD Résidence Commaignac – Vigeois EHPAD Cornil + USLD EHPAD Résidence Les Ecureuils - Ussel		

Creuse

Etablissements sanitaires publics ayant un préposé	ESMS soumis à l'obligation		ESMS non soumis à l'obligation ayant un préposé
	ayant un préposé	n'ayant pas de préposé	
CH La Valette – Saint Vaury	EHPAD Les Signolles – Ajain Rés. Pierre Bazenerye – Dun Le Palestel EHPAD E. Romaine - Boussac EHPAD Les Nadauds – Fursac	EHPAD Bellevue - Bourgneuf EHPAD Le Mont – Aubusson EHPAD Genêts D'or – Evaux Les Bains EHPAD Le Bois Joli - Auzances EHPAD Péliçon Fontanier – Bénévent L'Abbaye EHPAD Chant des Rivières Chambon/Voueize EHPAD E. Jammot – La Souterraine EHPAD Royere De Vassivière EHPAD Saint-Jean - Aubusson EHPAD A. Quinquaud - Guéret EHPAD Rés. Guilbaud – Bussière Dunoise EHPAD Les Myosotis - Gouzon EHPAD du Thaurion – Bourgneuf	EHPAD 4 Cadrans Châtelus-Malvaleix MAS les 3 cornes – Saint-Vaury EHPAD Le logis de Valric – Saint Vaury

Dordogne

Etablissements sanitaires publics ayant un préposé	ESMS soumis à l'obligation		ESMS non soumis à l'obligation ayant un préposé
	ayant un préposé	n'ayant pas de préposé	
CH Vauclaire CH Nontron CH Périgueux CH Saint-Astier CH Excideuil CHI Ribérac Dronne Double	Foyer Héb. Clairvivre - Salagnac EHPAD Fonfrède - Eymet EHPAD Felix Lobligeois – Le Bugue EHPAD Henri Frugier – La Coquille EHPAD La Bastide – Beaumont du Périgord EHPAD Les 2 séquoias - Bourdeilles EHPAD Résidence La Dronne - Brantôme EHPAD de Buisson de Cadouin EHPAD Résidence La Belle - Mareuil EHPAD Foix de Candalle – Montpon- Ménéstérol EHPAD Porte d'Aquitaine – La Roche Chalais EHPAD Le Colombier - Thiviers EHPAD Résidence Rivière Espérance - Lalinde EHPAD Résidence Périgord - Capdrot EHPAD Beaufort-Magne - Périgueux EHPAD Parrot - Périgueux EHPAD CH Excideuil EHPAD CH Nontron EHPAD de Ribérac EHPAD Jardins De Plaisance – Lanouaille EHPAD Renaissance de Mussidan EHPAD CH Saint-Astier EHPAD de St-Aulaye EHPAD La Meynardie	EHPAD Saint-Rome – Carsac- Aillac EHPAD Eugene Le Roy – Montignac EHPAD La Roche Libère – Terrasson La Villedieu EHPAD M. Cantelaube - Salignac Eyvigues EHPAD Jardin D'antan - Bergerac EHPAD CH De Domme EHPAD du Canton de Saint Cyprien - Castels-et-Bénézac RPA Montesquieu – Bergerac RPA Saint Jacques – Bergerac Résidence Autonomie de Ribérac Résidence Autonomie Pavillon des Forêts – Saint Astier	SSIAD CH de Nontron SSIAD de Ribérac Fondation John Bost – La Force
Etablissements psychiatriques publics n'ayant pas de préposé			
CH Jean Leclair			

Gironde

Etablissements sanitaires publics ayant un préposé	ESMS soumis à l'obligation		ESMS non soumis à l'obligation ayant un préposé
	ayant un préposé	n'ayant pas de préposé	
Centre Hospitalier de Blaye Centre Hospitalier Sud Gironde – La Réole Centre Hospitalier de Libourne Hôpital Garderose Libourne Centre Hospitalier de Cadillac Centre Hospitalier Ste Foy La Grande	EHPAD M. Cormier – Bègles EHPAD Terrasses de Bellerogue Bourg/Gironde EHPAD Meduli – Castelnau du Médoc EHPAD John Talbot – Castillon La Bataille EHPAD Primerose - Coutras EHPAD Balcons de Tivoli – Le Bouscat EHPAD Le Jardin des Provinces – Pessac	EHPAD Simone de Beauvoir – Saint Médard en Jalles EHPAD St Symphorien EHPAD La Clairière de Lussy - Bordeaux EHPAD CHU Bordeaux – Lormont EHPAD Jacqueline Auriol – Saint Seurin sur l'Isle Résidence Autonomie Armand Faulat – Bordeaux Résidence Autonomie Flora Tristan – Saint Médard en Jalles	CEAP de La Réole MAS de La Réole FAM de La Réole FAM de Monséguir FAM Le Barail des Jais – Saint Denis de Pile EHPAD Fondation Escarraguel - Ambès EHPAD de Villandraut EHPAD Paul Ardouin - Blaye
Etablissements psychiatriques publics n'ayant pas de préposé	EHPAD Podensac EHPAD Latour du Pin – Saint André de Cubzac EHPAD de St-Macaire EHPAD Le Barail des Jais – Saint Denis de Pile EHPAD Ch. Gardères - Talence EHPAD Fondation Roux - Vertheuil EHPAD St Jacques de Compostelle – Soulac EHPAD Seguin - Cestas EHPAD Victor Schoelcher CH Libourne EHPAD La Belle Isle - Libourne EHPAD de La Réole EHPAD de Monséguir EHPAD CH Bazas EHPAD CH Sainte Foy La Grande EHPAD Le Val de Brion - Langon EHPAD Fondation Larrieu – Arcachon EHPAD Hameau de La Pelouse – Créon		
CH Perrens			

Landes

Etablissements sanitaires publics ayant un préposé	ESMS soumis à l'obligation		ESMS non soumis à l'obligation ayant un préposé
	ayant un préposé	n'ayant pas de préposé	
		EHPAD CH Dax EHPAD Les Albizzias - Dax EHPAD De Nouvielle – Bretagne de Marsan EHPAD Gaston Larrieu - Dax EHPAD G. Minvielle - Tartas EHPAD Léon Dubedat - Biscarosse EHPAD Résidence Les Ajoncs - Gabarret EHPAD Saint Jacques -Mugron EHPAD Domaine Nauton Truquez - Peyrehorade EHPAD Villeneuve-de-Marsan EHPAD B. Lesgourgues - Capbreton EHPAD Lesbazeilles – Mont de Marsan EHPAD La Chênaie – Saint Vincent de Tyrosse EHPAD Chant Des Pins - Mimizan EHPAD Cap de Gascogne – Saint Sever EHPAD Les Cinq Etangs - Soustons EHPAD Résidence St Pierre – Saint Pierre du Mont EHPAD L'estèle – Hagetmau EHPAD O. Darblade – Aide sur Adour EHPAD la Chaumière Fleurie - Pouillon EHPAD Du Marsan – Mont de Marsan EHPAD – Maison de retraite de Morcenx-la- Nouvelle EHPAD Résidence des Landes -Roquefort EHPAD Eugénie Desjobert – Capbreton Village Landais Alzheimer - Dax	
Etablissements psychiatriques publics n'ayant pas de préposé			
CH de Dax CH de Mont-de-Marsan			

Lot-et-Garonne

Etablissements sanitaires publics ayant un préposé	ESMS soumis à l'obligation		ESMS non soumis à l'obligation ayant un préposé
	ayant un préposé	n'ayant pas de préposé	
CH La Candélie – Agen CH Agen – Nérac CH Fumel CH Casteljaloux CHIC Marmande Tonneins Pôle Santé du Villeneuvois Hôpital local Penne d'Agenais	EHPAD Gaston Carrère - Casseneuil EHPAD d'Aiguillon EHPAD L'orée des Bois - Mézin EHPAD Fondation Soussial – Miramont de Guyenne EHPAD Eulalie – Verteuil d'Agenais EHPAD Chic Marmande EHPAD de Nérac EHPAD Port de Gajac – Villeneuve sur Lot EHPAD de Casteljaloux EHPAD CH Fumel EHPAD Les Tilleuls – Penne d'Agenais	EHPAD Comarque Beaumanoir – Castelmoron sur Lot EHPAD Les Marronniers - Castillonnès EHPAD René Andrieu - Monflanquin EHPAD Saint Martin et Gaston Carrère – Sainte Livrade sur Lot EHPAD Pierre Grenier de Cardenal – Villeréal EHPAD Pompeyrie - Agen EHPAD Bel Air – Tournon d'Agenais Logements Foyer La Salève – Agen Logements Foyer Les Glycines – Marmande	

Pyrénées-Atlantiques

Etablissements sanitaires publics ayant un préposé	ESMS soumis à l'obligation		ESMS non soumis à l'obligation ayant un préposé
	ayant un préposé	n'ayant pas de préposé	
CH d'Orthez CH d'Oloron CH des Pyrénées CMS Coulomme – Sauveterre de Guyenne CH Mauléon CH de la Côte Basque USLD Arroyade et Eguzkia Hôpital Saint-Palais Hôpital Marin Hendaye EPS Garrazi Ispoure USLD Nay	EHPAD J. Dithurbide - Sare EHPAD Hôpital Mauléon EHPAD Fondation Luro – Ispoure EHPAD Larrazkena - Hasparren EHPAD L'Age d'Or – Oloron Sainte Marie EHPAD Clos De l'Ousse – Pontacq EHPAD Clos des Vignes – Jurançon	EHPAD Notre Maison - Biarritz EHPAD Noste Soureilh – Pau EHPAD Harambillet - Bayonne EHPAD Le Prisse - Bayonne EHPAD Udazkena – Saint Jean de Luz EHPAD La Roussane - Monein EHPAD Porte du Béarn - Garlin	EAM Laminak Cambo Les Bains Foyer de vie Celaya Cambo Les Bains Foyer MAPHA Goxoa Cambo Les Bains EHPAD Les Pionniers Mourenx EHPAD Argia-Goxoki Hasparren EHPAD Clos Montreuil – Nay EHPAD Toki Eder – Saint Jean-Pied-de-Port EHPAD Adinduren Egoitza – Saint Jean- Pied-de-Port

Deux-Sèvres

Etablissements sanitaires publics ayant un préposé	ESMS soumis à l'obligation		ESMS non soumis à l'obligation ayant un préposé
	ayant un préposé	n'ayant pas de préposé	
CH de Niort (et USLD) CH Nord Deux-Sèvres (sites de Bressuire, Parthenay et Thouars) Hôpital Local Mauléon CH et USLD Haut Val de Sèvres et Mellois – Saint Maixent L'Ecole Unité autistes Coquelicots Thouars	EHPAD La rosée d'antan – Chef Boutonne EHPAD Les Lauriers roses - Chizé EHPAD du Parc – Champdeniers St Denis EHPAD Fondation Dussouil - Lezay EHPAD Les Chanterelles – Celles sur Belle EHPAD Les Coteaux de Ribray - Niort EHPAD Le Cèdre Bleu - Niort EHPAD La Chanterie – Saint Maixent L'Ecole EHPAD La Ménardièrè – Saint Marc La Lande EHPAD La Chagnée - Melle EHPAD CH Mauléon EHPAD Aliénor d'Aquitaine – Coulonges / l'Autize EHPAD Emilien Bouin - Chauray EHPAD La Caravelle – Niort EHPAD La Vergne et Manga – Secondigny EHPAD Les 3 Cigognes – Brioux sur Boutonne EHPAD Résidence Val d'Or - Airvault EHPAD Allonneau – Bressuire EHPAD Résidence Les Orangers - Parthenay	EHPAD Résidence du Lac – Argentonnay EHPAD Bodin Grandmaison – Faye L'Abbesse EHPAD L'orée des Bois – Plaine et Vallées EHPAD Gatebourse - Vasles EHPAD Au Bon Accueil – La Chapelle Saint Laurent EHPAD Cressonnière - Cerizay EHPAD Béthanie – Nueil Les Aubiers Foyer de La Coudraie - Niort EHPAD Le Grand Chêne – Saint Varent EHPAD Les Magnolias - Moncoutant	EHPAD – Rés Les Fontaine – La Mothe- Saint-Heray EHPAD Fondation Brothier - Limalongues EHPAD Les Babelottes – Mougou EHPAD Résidence des Deux Château – Saint Pardoux Foyer Logement La Garenne – Melle EHPAD Rés. Croix d'Hervault – Pamproux Résidence-autonomie Henri Minault – Sauzé- Vaussais EHPAD Les Charmes de Fleury - Thouars

Vienne

Etablissements sanitaires publics ayant un préposé	ESMS soumis à l'obligation		ESMS non soumis à l'obligation ayant un préposé
	ayant un préposé	n'ayant pas de préposé	
CH Henri Laborit – Poitiers CH Camille Guérin - Châtelleraut CH de Lusignan CH de Montmorillon	EHPAD Gérard Girault – Jaunay Clan EHPAD Les Chataigniers - Chauvigny EHPAD Les Capucines - Civray EHPAD Th. Arnault – Mirabeau EHPAD Montmorillon EHPAD de Lusignan EHPAD Le Village – Châtelleraut EHPAD La Brunetterie – Sèvres Anxaumont	EHPAD M. Le Tillier – Poitiers Résidence autonomie Tivoli - Châtelleraut	

Haute-Vienne

Etablissements sanitaires publics ayant un préposé	ESMS soumis à l'obligation		ESMS non soumis à l'obligation ayant un préposé
	ayant un préposé	n'ayant pas de préposé	
CH Roland Mazoin - Saint Junien CHU – Limoges CH Esquirol - Limoges CH Intercommunal Monts et Barrages – Saint Léonard de Noblat (et site de Bujaleuf) Hôp. Intercommunal du Haut-Limousin – Bellac CH Jacques Boutard - St Yriex La Perche	EHPAD Hihl - Bellac EHPAD Hihl - Le Dorat EHPAD Hihl - Magnac-Laval EHPAD du Puy-Chat – Châteauneuf La Forêt EHPAD Jacques Boutard - St Yriex La Perche EHPAD La Pélaudine - Eymoutiers EHPAD Résidence Le Nid - Chalus EHPAD A. Virondeau – Nantiat EHPAD St Leonard de Noblat EHPAD Dr Chastaingt – Limoges EHPAD Chantemerle – Saint Junien EANM de Neuvic (FAAH)	EHPAD Résidence Dins Lou Pelou - Cussac EHPAD Marcel Faure - Limoges EHPAD Pr de Léobardy - Limoges EHPAD du Château - Rochechouart EHPAD Le Roussillon - Limoges EHPAD Le Mas Rome – Limoges Résidence Puy Martin – Le Palais sur Vienne EHPAD Résidence La Valoine - Feytiat	EHPAD Jalouneix Bertroff - Bujaleuf EHPAD Les Terrasses – Lagnac-Le-Long ESAT de Glandon et Isle (CDTPI) SAVS – Isle (CDTPI) EANM – Isle (CDTP)

Nombre de personnes protégées par département et catégorie de MJPM

Rappel 2019

	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	NA
SM	3072	6488	2340	1327	5117	9375	2823	3261	4591	3821	3405	3123	48743
MI	741	738	499	216	617	4315	885	405	1378	206	598	944	11629
PE	169	30	236	81	379	202	7	39	245	200	451	257	2296
Tous	3982	7256	3075	1624	6113	13892	3715	3705	6214	4227	4454	4324	62668

2024

	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	NA
SM	3033	6417	2554	1371	5433	9612	2901	3172	4725	3930	3591	3087	49826
MI	905	1078	684	313	838	5778	911	963	1600	305	945	1495	15815
PE	123		212	51	328	172	3	40	230	184	397	194	1934
Tous	4061	7495	3450	1735	6599	15562	3815	4175	6555	4419	4933	4776	67575

Projections 2029 (tous types de MJPM)

16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	NA
4086	7831	3739	1821	7128	16468	3861	4462	6758	4485	5413	5052	71104

Listes des sigles

AAC	Appel à candidatures
AAH	Allocation pour adulte handicapé
APA	Allocation personnalisée à l'autonomie
ARS	Agence régionale de santé
ASE	Aide sociale à l'enfance
CAF	Caisse d'allocations familiales
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CARSAT	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
CCAPEX	Commission spécialisée de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives
CD	Conseil Départemental
CDCA	Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie
CESF	Conseiller en économie sociale et familiale
CH	Centre hospitalier
CNC	Certificat national de compétence
CNAF	Caisse nationale d'allocations familiales
CNDPF	Carrefour national des délégués aux prestations familiales
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
CREAI	Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité
DAC	Dispositif d'appui à la coordination (ex PTA)
DDETS	Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection de la population
DGCS	Direction générale de la cohésion sociale
DIPM	Document individuel de protection des majeurs
DPF	Délégué aux prestations familiales
DREES	Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
DREETS	Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
EHPAD	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
ENM	Ecole nationale de la magistrature
ESMS	Etablissements et services médico-sociaux
ETP	Equivalent temps plein
FALC	Facile à lire et à comprendre
FINESS	Fichier national des établissements sanitaires et sociaux
GCSMS	Groupement de coopération sociale et médico-sociale
HAS	Haute autorité de santé
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
ISTF	Information et soutien aux tuteurs familiaux
MAESF	Mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale
MAJ	Mesure d'accompagnement judiciaire
MASP	Mesure d'accompagnement social personnalisé
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MJAGBF	Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial
MJPM	Mandataire judiciaire à la protection des majeurs
MI	Mandataire individuel
MSA	Mutualité sociale agricole
NA	Nouvelle-Aquitaine
PA	Personnes âgées
PE	Préposés d'établissement
PH	Personnes handicapées
RBPP	Recommandation de bonnes pratiques professionnelles
RGC	Répertoire général civil
SAVS	Service d'accompagnement à la vie sociale
SM	Services mandataires
STATISS	Statistiques et indicateurs santé et médico-social
TISF	Technicien de l'intervention sociale et familiale
VPS	Valeur point service



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités (DREETS)**